

9924

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

|                                              | SIX MOIS  | UN AN  |
|----------------------------------------------|-----------|--------|
| Colonies de l'A. O. F. . . . .               | 18 fr.    | 32 fr. |
| France et Colonies . . . . .                 | 20 fr.    | 36 fr. |
| Etranger . . . . .                           | 22 fr.    | 40 fr. |
| Prix du n° de l'année courante . . .         | 1 fr. 50  |        |
| — des années antérieures . . . . .           | 2 francs. |        |
| Par la poste : Majoration de 0 fr. 20 par n° |           |        |

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

La ligne . . . . . 2 fr. 50

Chaque annonce répétée . . . . . Moitié prix.

Il n'est jamais compté moins de 15 francs pour les annonces.

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

N° 472. — Télégramme-lettre-circulaire

Dakar, le 23 juillet 1937.

Gouverneur général à toutes Colonies,  
Administrateur supérieur Togo.

Afin suspendre sans délai toute publicité commerciale dans *Journaux officiels* conformément mon télégramme-lettre-circulaire 343 du 2 juin dernier, prière envisager remboursement tous contrats en cours afin qu'Administration ne soit plus tenue aucune insertion ce genre.

Inspection Colonies a signalé inconvénients réclames toute nature publiées par *Officiels* notamment en faveur boissons alcooliques, mais interdit doit être étendu à toute publicité caractère purement commercial.

M. de COPPET.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

| 1937                                                                                                                                                                                                                                                      | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 25 mai . . . . . Arrêté ministériel (Postes, Télégraphes et Téléphones), fixant les dimensions minima des objets de correspondance confiés au service postal (arrêté de promulgation n° 1992 A. P., du 22 juillet 1937) . . . . .                         | 456   |
| 16 juin . . . . . Décret portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale de retraites (arrêté de promulgation n° 1906 A. P., du 12 juillet 1937) . . . . . | 457   |

## Actes du Gouvernement général.

| 1937                                                                                                                                                                                             | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 7 juillet . . . . . 1820 P. — Arrêté portant création de cours d'enseignement professionnel en faveur du personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Télégraphie sans fil . . . . . | 458   |
| 7 juillet . . . . . 1830 F. — Arrêté complétant les articles 111 à 116 de l'arrêté général du 17 mai 1922 . . . . .                                                                              | 465   |
| 7 juillet . . . . . 1834 F. — Arrêté complétant l'article 3 de l'arrêté général du 25 janvier 1937 . . . . .                                                                                     | 465   |
| 7 juillet . . . . . 1835 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté 2824 du 25 novembre 1936, portant organisation du réseau Conakry-Niger . . . . .                                                      | 466   |

| 1937                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pages. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 7 juillet . . . . . 1838 T. P. — Arrêté portant classement des établissements concernant le broyage mécanique des graines (épices, cafés, etc.) dans les agglomérations urbaines à l'aide de moteurs . . . . .                                                        | 466    |
| 7 juillet . . . . . 1840 T. P. — Arrêté fixant les modèles des certificats d'aptitude (carte violette) aux transports en commun . . . . .                                                                                                                             | 466    |
| 7 juillet . . . . . 1842 F. — Arrêté fixant les taxes d'exploitation du Port de Conakry . . . . .                                                                                                                                                                     | 467    |
| 7 juillet . . . . . 1844 A. P. — Arrêté complétant l'article 12 de l'arrêté général du 20 mars 1936, fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925, portant réglementation en matière de travail indigène en Afrique occidentale française . . . . . | 470    |
| 7 juillet . . . . . 1850 S. E. — Arrêté modifiant l'article 39 de l'arrêté général du 31 mai 1930, réglementant les Chambres de commerce . . . . .                                                                                                                    | 470    |
| 7 juillet . . . . . 1854 P. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française . . . . .                                                                                | 471    |
| 7 juillet . . . . . 1855 P. — Arrêté portant modification au statut organique du cadre des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française . . . . .                                                                                             | 471    |
| 9 juillet . . . . . 1857 S. E. — Arrêté déterminant le prix de revient du manioc, café et sisal pour le 3 <sup>e</sup> trimestre 1937 ainsi que les primes attribuées à l'exportation de ces produits pendant le 3 <sup>e</sup> trimestre 1937 . . . . .              | 471    |
| 15 juillet . . . . . 1932 P. — Arrêté modifiant l'arrêté fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accession au grade de payeur des Trésoreries de l'Afrique occidentale française . . . . .                                | 471    |
| 15 juillet . . . . . 1933 P. — Arrêté modifiant l'arrêté fixant la date et le nombre d'admission du prochain examen professionnel pour le grade de payeur des Trésoreries de l'Afrique occidentale française . . . . .                                                | 471    |
| 17 juillet . . . . . 1945 S. E. — Arrêté fixant l'équivalent du franc or applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales . . . . .                                                                                          | 471    |
| 17 juillet . . . . . 1946 P. — Arrêté instituant une Commission consultative chargée d'étudier les questions concernant le personnel des Administrations de l'Afrique occidentale française . . . . .                                                                 | 472    |
| 21 juillet . . . . . 1972 S. E. — Arrêté déterminant les prix de revient des produits primés servant de base à la fixation de la prime pour le deuxième trimestre 1937 . . . . .                                                                                      | 472    |

| 1937                                                                                                                                                                                                                                                | Pages. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <b>Actes du Gouvernement local.</b>                                                                                                                                                                                                                 |        |
| 31 juillet.... 1786 A. G. — Arrêté portant modification des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales..... | 472    |
| <b>Commune mixte de Conakry.</b>                                                                                                                                                                                                                    |        |
| 1 <sup>er</sup> août.... 62. — Arrêté municipal fixant le prix de vente au détail de la viande de boucherie pour la ville de Conakry.....                                                                                                           | 475    |
| <b>INSERTIONS SOMMAIRES</b>                                                                                                                                                                                                                         |        |
| <b>Actes du Gouvernement local.</b>                                                                                                                                                                                                                 |        |
| Mutations diverses.....                                                                                                                                                                                                                             | 476    |
| Administration générale.....                                                                                                                                                                                                                        | 476    |
| Affaires politiques.....                                                                                                                                                                                                                            | 476    |
| Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....                                                                                                                                                                                              | 477    |
| Enseignement.....                                                                                                                                                                                                                                   | 477    |
| Justice.....                                                                                                                                                                                                                                        | 477    |
| Postes, Télégraphes et Téléphones.....                                                                                                                                                                                                              | 478    |
| Santé et Assistance médicale.....                                                                                                                                                                                                                   | 478    |
| Service Météorologique.....                                                                                                                                                                                                                         | 478    |
| Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....                                                                                                                                                                                                  | 478    |
| Affaires diverses.....                                                                                                                                                                                                                              | 479    |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>AVIS ET COMMUNICATIONS:</b>                                            |     |
| Avis de bornage.....                                                      | 479 |
| Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....                | 480 |
| Avis de concours.....                                                     | 480 |
| <i>Commune mixte de Conakry</i> — Avis d'adjudication.....                | 480 |
| Avis.....                                                                 | 480 |
| Proclamation des résultats des élections au Conseil d'Administration..... | 480 |
| Annonces.....                                                             | 481 |

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.  
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

### Actes du Pouvoir central.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1937                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
| 24 mai..... Arrêté ministériel (Postes, Télégraphes et Téléphones), fixant les nouvelles rémunérations à attribuer aux navires libres et étrangers pour le transport des dépêches postales sur les lignes de la Côte occidentale d'Afrique, le Cameroun et l'Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation n° 1991 A. P., du 22 juillet 1937)... | 814 |
| 8 juin..... Décret portant organisation du personnel des Services techniques et scientifiques de l'agriculture aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1839 A. P., du 10 juillet 1937).....                                                                                                                                                              | 786 |

| 1937                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 14 juin..... Décret abrogeant le décret du 31 octobre 1922 et modifiant le décret du 21 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs généraux, des Gouverneurs des colonies et des Résidents supérieurs (arrêté de promulgation n° 1954 A. P., du 19 juillet 1937).....                                                                    | 808   |
| 19 juin..... Décret portant application en Afrique occidentale de certaines dispositions du décret du 18 février 1937, imposant diverses obligations aux Compagnies de navigation maritime ou aérienne, ainsi qu'aux aéronefs privés en vue d'empêcher le départ des volontaires pour l'Espagne (arrêté de promulgation n° 1890 A. P., du 10 juillet 1937)..... | 790   |
| 19 juin..... Décret portant réorganisation du Conseil supérieur de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 1990 A. P., du 22 juillet 1937)...                                                                                                                                                                                                          | 809   |
| 1936                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |       |
| 15 décemb. . . . . TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIONS : Arrêté ministériel fixant le programme des épreuves du concours d'ordre professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics des Colonies (Annexes)...                                                                                                                        | 797   |
| 1937                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |       |
| 17 juin..... Arrêté interministériel portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun..                                                             | 797   |
| <b>Actes du Gouvernement général.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |       |
| 1937                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |       |
| 7 juillet.... 1845 S. E. — Ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, de l'arrêté n° 1755 du 30 juin 1937, déterminant les modalités de paiement des effets de commerce libellés en or ou en monnaies étrangères et de l'arrêté n° 1797 du 2 juillet 1937, rapportant le précédent.....                                                  | 778   |
| 7 juillet... 1846 S. E. — Arrêté ratifiant en Commission permanente l'arrêté général n° 1739 du 29 juin 1937, fixant le taux de la ristourne sur les exportations de caoutchouc pendant le 3 <sup>e</sup> trimestre 1937.....                                                                                                                                   | 778   |

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1992 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel (Postes, Télégraphes et Téléphones) du 25 mai 1937, fixant les dimensions minima des objets de correspondance confiés au service postal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) n° 2745 du 7 juin 1937;

Vu l'arrêté ministériel (P. T. T.) du 25 mai 1937, fixant les dimensions minima des objets de correspondance confiés au service postal,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale

française l'arrêté ministériel (Postes, Télégraphes et Téléphones) du 25 mai 1937, fixant les dimensions minima des objets de correspondance confiés au service postal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juillet 1937.

M. de COPPET.

#### LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, autorisant la fixation par arrêté ministériel des dimensions des envois confiés au service postal;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1925, fixant les dimensions minima des cartes postales;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1935, fixant les conditions de dimensions minima des imprimés expédiés à découvert,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Dans les relations intérieures franco-coloniales et intercoloniales, les dimensions minima des objets de correspondances sont fixées ainsi qu'il suit :

##### 1<sup>o</sup> a) Cartes postales :

b) Imprimés expédiés à découvert :

10 centimètres en longueur ; 7 centimètres en largeur ;

##### 2<sup>o</sup> Tous autres objets :

8 centimètres en longueur ; 5,5 centimètres en largeur.

En ce qui concerne les envois placés sous enveloppe, une tolérance de deux millimètres sur chacun des côtés est admise.

Art. 2. — Un délai, qui expirera le 1<sup>er</sup> juin 1938, est accordé pour l'utilisation du stock existant d'enveloppes ne remplissant pas les conditions fixées par l'article premier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*,

Fait à Paris, le 25 mai 1937.

ROBERT JARDILLIER.

1906 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 16 juin 1937 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse intercoloniale de retraites.

#### LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 71 créant une Caisse intercoloniale de retraites, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 10 mai 1924;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse intercoloniale des retraites, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 26 novembre 1928, et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 juin 1937, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse intercoloniale de retraites,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 juin 1937 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse intercoloniale de retraites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 juillet 1937.

M. de COPPET.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment l'article 71;

Vu le décret 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant création de la Caisse intercoloniale de retraites, modifié ou complété par les décrets des 25 mars 1931, 20 avril 1931, 24 juin 1933 et 10 mars 1936;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, complété par les lois des 21 octobre 1919, 13 juillet 1925, 29 avril 1926 et 31 décembre 1928;

Vu les lois des 27 et 29 mars 1936;

Vu la loi du 31 décembre 1936, et notamment les articles 62 et 64;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse intercoloniale de retraites;

Le Conseil d'Etat entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mars 1936, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — I. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité, à l'exclusion du supplément colonial.

II. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est fixé à la moitié du traitement moyen. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pouvoir excéder 7.000 francs lorsque le traitement moyen ne dépasse pas 14.000 francs. Ce minimum rémunère les trente ou vingt-cinq ans de service exigés suivant le cas pour que s'ouvre le droit à pension.

III. — Les annuités supplémentaires, y compris celles afférentes aux bonifications pour services hors d'Europe (art. 7), aux bénéfices de campagnes et aux services aériens évalués comme il est dit à l'article 10 du présent règlement sont liquidées à raison du 1/70<sup>e</sup> du traitement moyen.

IV. — Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes VI et VII ci-après et à l'article 3 du présent règlement, le montant des pensions ne peut dépasser 66 p. 100 du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

V. — Lorsque la pension calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu au paragraphe précédent sera supérieure à 30.000 francs, la part comprise entre 30.000 et 40.000 francs sera réduite de moitié, entre 40.000 et 60.000 francs sera réduite des trois quarts. Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 60.000 francs.

VI. — Nonobstant les maxima prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus, les bonifications pour services hors d'Europe et pour services aériens évalués comme il est dit aux articles 7 et 10 du présent règlement pourront entrer en compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de vingt annuités en sus du minimum; le montant de la pension ainsi obtenue ne pouvant toutefois excéder le plus élevé des maxima prévus par le paragraphe V ci-dessus augmenté du tiers.

VII. — Nonobstant les maxima prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus, les annuités supplémentaires afférentes au bénéfice de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 pourront être décomptées dans la pension sans que, d'autre part, le montant de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation.

En aucun cas, le dépassement prévu par le précédent paragraphe ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et campagagnes, les campagnes admises pour ce dépassement devant s'entendre des campagnes acquises entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, compte tenu du quatrième alinéa de l'article 10 ainsi que du dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 16 avril 1920 relatifs aux blessés de guerre.

VIII. — En aucun cas, le montant des pensions ne peut excéder 75 p. 100 du traitement moyen des trois dernières années d'activité, ce dernier maximum étant porté à 78 p. 100 en ce qui concerne les bénéficiaires de la disposition contenue à la deuxième phrase du paragraphe II ci-dessus, lorsqu'il y a lieu d'appliquer le paragraphe VI du présent article.

Art. 2. — L'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mars 1936 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. — Les fonctionnaires et employés assujettis au présent règlement, qui sont placés en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde, sans cesser de faire partie du cadre permanent de leur administration et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, continuent dans cette position d'acquiescer des droits à pension.

II. — Ces agents devront toujours supporter les retenues prévues par le présent règlement sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés. L'organisme privé ou public, auprès duquel ces agents auront été placés devra verser pendant toute la durée de cette position la contribution prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 83 ci-après. Si ce versement n'a pas été effectué en totalité ou en partie par l'organisme susvisé, dans un délai de six mois à partir de la date du détachement, les intéressés, après un préavis de trois mois, seront astreints à effectuer personnellement le versement de cette contribution, dans les formes régulières, sauf recours de leur part contre l'organisme qui les emploie.

En ce qui concerne les fonctionnaires, agents ou employés détachés auprès d'un organisme d'Etat, les intéressés seront astreints au versement de la différence éventuelle entre la contribution visée ci-dessus et celle qui sera versée par l'Etat en application des lois en vigueur.

III. — Sont admis de plein droit au bénéfice des dispositions des paragraphes I<sup>er</sup> et II ci-dessus les fonctionnaires et agents qui, pourvus d'un mandat législatif ou de maire, ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi.

Les fonctionnaires ou agents, qui sont pourvus d'un des mandats désignés ci-dessus, bénéficieront de ces dispositions avec effet rétroactif à compter de la date de leur élection.

Les intéressés seront astreints au versement de la contribution prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 83 ci-après.

IV. — Dans les cas visés aux paragraphes précédents, la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments soumis à retenues dans les conditions de l'article 5 du présent règlement et dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années, s'il eût été rétribué directement par son administration.

V. — Les fonctionnaires placés en disponibilité pour raison de santé, à la suite de congé à solde entière pour maladie endémique ou affections imputables aux fatigues et dangers du service, dans les conditions prévues à l'article 52 du décret du 2 mars 1910, peuvent faire entrer en ligne de compte, dans la limite maximum de deux ans comme services effectifs pour la liquidation de leur retraite, le temps passé par eux dans cette position, sous réserve qu'ils subiront les retenues exigées par le présent règlement sur la base de leur dernier traitement d'activité. La contribution fixée à l'arti-

cle 83 sera versée par le budget qui aura supporté ce traitement ou à défaut par l'intéressé, dans les conditions prévues ci-dessus pour les fonctionnaires détachés.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables aux pensions concédées, qui feront l'objet d'une nouvelle liquidation pour la période comprise entre le 3 avril 1936 et le 1<sup>er</sup> janvier 1937, date de la mise en vigueur de la nouvelle révision prévue par l'article 64 de la loi du 31 décembre 1936.

Art. 4. — Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas du paragraphe VI de l'article 35 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, modifié par le décret du 10 mars 1936, sont abrogés avec effet du 30 mars 1936.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux et bulletins officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,  
Vincent AURIOL.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1820 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création de cours d'enseignement professionnel des Postes, Télégraphes, Téléphones et de la Télégraphie sans fil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 22 juin 1933 ;

Vu l'arrêté général du 1<sup>er</sup> mai 1924, fixant l'organisation de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu le rapport n° 395 P. T. T. du 24 mai 1937, du Directeur régional des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en faveur du personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones des cours d'enseignement professionnel théoriques et pratiques, placés sous l'autorité et la surveillance du Directeur régional des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 2. — Les cours sont professés par des agents instructeurs aptes à ces fonctions au triple point de vue de la valeur professionnelle, de l'aptitude physique (vue, ouïe, portée de la voix) et des garanties morales, et par des chargés de cours pour les services spécialisés.

Art. 3. — Les agents instructeurs sont choisis parmi les candidats des grades de contrôleurs, contrôleurs principaux, receveurs et rédacteurs ayant subi avec succès l'épreuve pratique d'aptitude à l'enseignement et des épreuves orales et exercices passés à Dakar devant un comité composé :

Président :

De l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

Du Directeur du personnel ou de son délégué :

Du Directeur régional des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

De deux fonctionnaires du cadre supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones ou, à défaut, de deux agents du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones pris parmi les receveurs ou rédacteurs au traitement de 34.000 francs.

L'épreuve pratique d'aptitude à l'enseignement consiste à faire deux leçons d'une demi-heure environ, chacune sur deux sujets tirés au sort et choisis parmi les matières du programme des cours d'enseignement professionnel (annexes I ou II du présent arrêté) suivant qu'il s'agit de candidats à l'enseignement de la première ou de la deuxième section.

Un tableau noir est mis à la disposition des candidats.

Les épreuves orales et exercices portent sur les matières du programme des cours d'enseignement professionnel.

Les interrogations sont suivies d'exercices d'application permettant au jury de s'assurer que le candidat possède la pratique du service. Il est donné une note distincte pour l'épreuve pratique, pour l'ensemble des épreuves orales et pour les exercices.

Les notes sont attribuées après que tous les membres de la commission ont statué.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20 et les notes au-dessous de 10 sont éliminatoires.

Le classement des candidats est fait d'après le total des points obtenus.

Aucun candidat ne sera admis s'il n'a obtenu une moyenne de 15 points pour l'ensemble des épreuves.

Leur nomination à l'emploi d'agent instructeur a lieu par décision du Gouverneur général d'après les résultats de l'examen.

Au cas où l'examen ne donnerait pas de résultats, il serait fait appel au personnel qualifié de l'Administration métropolitaine des Postes et des Télégraphes.

Art. 4. — Les chargés de cours sont choisis parmi les agents spécialisés des services des Postes, Télégraphes et Téléphones ou de la T. S. F. en résidence à Dakar.

Leur désignation est faite par décision du Gouverneur général, sur la proposition du Directeur régional des Postes, mais après accord préalable avec l'Inspecteur général des Travaux publics s'il s'agit de personnel du Service radiotélégraphique.

Les chargés de cours perçoivent une indemnité dont le taux sera déterminé ultérieurement.

Art. 5. — Les cours d'enseignement professionnel du service des Postes, Télégraphes et Téléphones comprennent deux sections.

Dans la première, sont versés les candidats à l'exploitation; la deuxième comprend les élèves se destinant aux diverses branches du service technique (mécaniciens électriciens, agents de lignes aériennes et souterraines).

Art. 6. — Sont astreints à suivre les cours de la première section :

a) Les agents stagiaires du cadre commun local et du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones avant leur affectation dans une colonie du Groupe ;

b) Dans les limites où les nécessités du service l'autorisent, les agents de tous les cadres en service à Dakar dont l'instruction professionnelle demande à être complétée.

Art. 7. — Sont astreints à suivre les cours de la deuxième section :

a) Les agents techniques stagiaires de toutes catégories du cadre commun local et du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, avant leur affectation dans une colonie du Groupe ;

b) Dans les limites où les nécessités de service l'autorisent le personnel technique de tous les cadres en service à Dakar dont l'instruction professionnelle est à parfaire.

Peuvent être autorisés à pratiquer les cours de l'une ou l'autre section suivant le cas :

1° Les agents des cadres locaux ou spéciaux actuellement en service, désireux de se perfectionner, proposés par les Lieutenants-Gouverneurs, après avoir été reconnus aptes à suivre avec fruit les cours professés ;

2° A leur retour de congé, les agents du cadre commun supérieur, qui auraient obtenu préalablement l'autorisation du Chef de la colonie.

Art. 8. — Les cours durent un an, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre suivant.

Les élèves sont munis dès leur arrivée au cours de tous les livres et documents leur permettant de suivre avec fruit l'enseignement des agents instructeurs ou des chargés de cours.

Une fois par mois une conférence est faite aux élèves par un des agents instructeurs sur les devoirs qui leur incomberont vis-à-vis du public et de l'intérêt qu'il y a pour eux et pour l'Administration à ce qu'ils s'attachent à développer leur instruction professionnelle. Il leur donne tous les conseils utiles à cet égard.

Art. 9. — Dans le mois où les cours arrivent à expiration, les élèves sont examinés par un jury spécial composé de :

*Président :*

L'Inspecteur général de l'enseignement.

*Membres :*

Le Directeur du Personnel ou son délégué ;

Le Directeur régional des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur ou, à défaut, de deux agents du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, choisis parmi les receveurs ou rédacteurs au traitement de 34.000 francs ;

Deux fonctionnaires ou agents des services techniques des Postes ou de la T.S.F. ;

Deux agents instructeurs ;

Des chargés de cours pour les épreuves relatives à l'enseignement professé.

L'examen de sortie de la première section comprend des épreuves écrites et des épreuves orales, une épreuve de manipulation au Morse et des épreuves de réception au Sounder et au vibreur.

Les devoirs effectués pendant la dernière semaine des cours qui précède la date de l'examen de sortie, servent d'épreuve écrite finale.

Les sujets en sont choisis par le Directeur régional, les compositions sont corrigées par deux membres du jury, assistés d'un agent instructeur ou du chargé de cours.

Les épreuves orales de sortie portent :

1° Sur les règles du service postal (3 questions) ;

2° Sur les règles du service télégraphique, radiotélégraphique et téléphonique (3 questions) ;

3° Sur les appareils et installations télégraphiques et radiotélégraphiques et téléphoniques (3 questions).

Les questions préparées à l'avance sont tirées au sort par les élèves.

Les épreuves de manipulation et de réception consistent :

1° En la transmission par les élèves, sous les yeux du jury, d'un télégramme de 20 mots ;

2° En la réception à chacun des appareils, sur Sounder commun et à la bande, d'un télégramme de 20 mots en langage secret (lettres et chiffres) ;

3° La réception au vibreur d'un télégramme de 20 mots.

L'examen de sortie de la deuxième section comprend des épreuves écrites et des épreuves orales, une épreuve de manipulation au Morse, des épreuves de réception au Morse, au Sounder et au vibreur, des épreuves pratiques et une épreuve manuelle.

Comme pour la première section, les devoirs effectués pendant la dernière semaine des cours qui précède la date de l'examen de sortie, servent d'épreuve écrite finale.

Les sujets en sont choisis par le Directeur régional et comportent trois projets d'installations et des croquis à main levée des organes d'appareils. Les compositions sont corrigées par deux membres du jury assistés d'un agents instructeur ou du chargé de cours.

Les épreuves orales de sortie portent sur les matières des cours :

Moteurs thermiques, télégraphie, T.S.F., téléphonie, multiple et automatique, appareils d'abonnés (3 questions).

Les épreuves pratiques comprennent :

1° Une installation en fils volants (tirée au sort) ;

2° Le relèvement d'un dérangement.

L'épreuve manuelle comporte un travail de lime et de tour sur une des pièces tirées des appareils en usage au choix des candidats.

Chacune des épreuves auxquelles sont soumis les élèves, tant par les instructeurs pendant la durée des cours (interrogations, exercices d'application, devoirs, exercices de manipulation et de réception, installations, travail manuel à l'atelier) qu'à l'examen de sortie par le jury, est cotée de 0 à 20.

Les diverses notes obtenues par chaque élève interviennent pour le calcul de la moyenne générale et le classement final.

Les élèves ayant obtenu une moyenne de points au moins égale à 11 sont seuls considérés comme ayant satisfait aux examens. Ceux dont la moyenne générale est inférieure à 11 sans descendre au-dessous de 10, peuvent être autorisés à suivre une nouvelle période d'instruction si leur conduite et leur application au cours ont été excellentes.

Tout élève qui n'aurait pas été autorisé à suivre une deuxième période d'instruction ou qui, y ayant été autorisé, aurait obtenu une note inférieure à 11 à la fin de cette seconde période, est licencié pour inaptitude à l'emploi.

Art. 10. — Sur un carnet scolaire spécial à chaque élève, les agents instructeurs et les chargés de cours indiquent toutes les constatations susceptibles de déterminer les aptitudes et les qualités particulières dont l'élève a fait preuve au cours de l'année scolaire.

Ces carnets sont communiqués au jury d'examen qui y porte la moyenne générale obtenue, et le classement de sortie.

Un rapport est adressé au Gouverneur général par la commission d'examen sur les résultats d'ensemble de la série des élèves sortants.

#### PÉRIODE TRANSITOIRE

Art. 11. — Etant donné les besoins urgents du service des Postes, Télégraphes et Téléphones, en personnel de toutes catégories, il est créé une période transitoire qui durera jusqu'au moment où l'Ecole William-Ponty et l'Ecole professionnelle supérieure de Bamako pourront alimenter normalement les cours d'enseignement professionnel des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 12. — Pendant la période transitoire, le recrutement à lieu par les soins et sous la responsabilité des services locaux parmi les élèves en possession du brevet de sortie des écoles primaires supérieures, des écoles d'enseignement professionnel, de l'Ecole de pupilles mécaniciens de la Marine ou de l'école d'apprentissage Pinet-Laprade, remplissant les conditions générales pour être agréés dans un des cadres secondaires ou spéciaux de l'administration des postes et des Télégraphes.

Art. 13. — Chaque année avant le 1<sup>er</sup> septembre et pendant toute la durée de la période transitoire, les Lieutenants-Gouverneurs et le Gouverneur des colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, adressent au

Gouverneur général une liste par section des candidats qu'ils ont reconnus aptes à suivre les cours d'enseignement professionnel des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Un dossier est constitué pour chaque candidat et est transmis en même temps que les listes de propositions.

Art. 14. — Nul ne peut figurer sur les listes de propositions s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Etre Français (citoyen ou sujet) ;

2° Etre âgé de 21 ans au moins et de 25 ans au plus ;

3° Etre de bonne vie et mœurs ;

4° N'avoir encouru aucune condamnation figurant au casier judiciaire ;

5° Avoir satisfait aux obligations de la législation sur le recrutement, en ce qui concerne le service militaire obligatoire ;

6° Etre physiquement apte à l'emploi sollicité et n'être atteint d'aucune affection tuberculeuse.

Art. 15. — Les candidats admis définitivement à suivre les cours d'enseignement professionnel des Postes, Télégraphes et Téléphones qui ne font pas partie des cadres de l'Administration, sont nommés stagiaires dans la catégorie d'emplois à laquelle ils se destinent, par décision du Gouverneur général.

Art. 16. — Les frais d'organisation, d'installation, de fonctionnement et d'entretien des cours sont à la charge du budget général.

Art. 17. — Les programmes et l'emploi du temps des cours d'enseignement professionnel institués en faveur des agents des Postes, Télégraphes et Téléphones font l'objet des annexes I, II et III du présent arrêté.

Art. 18. — Le Gouverneur des colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur des colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Inspecteur de l'Enseignement, le Directeur des Services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 juillet 1937.

M. de COPPET.

#### ANNEXES

à l'arrêté portant création de cours d'enseignement professionnel en faveur du personnel des Postes, Télégraphes, Téléphones et de la Télégraphie sans fil.

#### ANNEXE I<sup>re</sup>

##### Programme des cours de la première section

##### ORGANISATION DU SERVICE

Notions sur l'organisation générale des services des Postes, Télégraphes et Téléphones. — Administration centrale, Direction, bureaux d'exécution.

Constitution et attributions du personnel.

##### SERVICE POSTAL

Objet du service.

Moyens d'exécution. — Matériel des bureaux, boîtes aux lettres documents utilisés.

Correspondances postales. — Régime intérieur, régime international, Union postale, rayons limitrophes.

*Diverses catégories d'objets de correspondance admis dans le service postal.* — Caractères qui les distinguent, taxes et conditions d'admission. Objets exclus du service.

*Perception des taxes.* — Timbres-poste, affranchissement en numéraire, chiffres-taxes, valeurs fiduciaires diverses.

*Franchise postale.* — Conditions dans lesquelles elle s'exerce, manuel des franchises, franchises des militaires et marins.

*Chargements.* — Recommandation et recommandation d'office, chargement et chargement en franchise; conditions d'application, forme des envois, taxes spéciales, responsabilité d'administration.

*Envois exprès.* — Condition d'admission et taxes.

*Dépôts des correspondances.* — Correspondances ordinaires, envois-express, objets affranchis en numéraire, correspondance en franchise, chargements.

Contrôle de la correspondance au départ.

Retraits de correspondances avant remise et rectifications d'adresse.

*Tri des correspondances.* — Confection des paquets de chargements, formations, expédition et transport des dépêches.

*Réception des courriers.* — Reconnaissance, ouverture et vérification des dépêches, ouverture et vérification des paquets de chargements. Opérations diverses à l'arrivée.

*Distribution des correspondances.* — Travaux préparatoires, distribution au guichet, à domicile, par exprès, règles particulières aux chargements. Vaguemestres.

Réexpédition de la correspondance. Retour aux envoyeurs, Rebuts.

Réclamations postales.

Contraventions, délits et irrégularités diverses: signalement, sanctions.

#### SERVICES ACCESSOIRES DE LA POSTE

*Articles d'argent.* — Diverses catégories de titres français et franco-coloniaux; conditions d'émission et de paiement, cas particuliers.

*Recouvrements.* — Valeurs admises au recouvrement dans le service intérieur et le service international, dépôt et transmission des valeurs à recouvrer. Opérations à l'arrivée. Envoi du règlement.

*Envois contre remboursement.* — Formalités spéciales, taxes.

*Caisse d'Épargne.* — Objet du service, intérêt servi aux déposants, demandes de livrets, versements, remboursements, transferts, achats de rente, règlement des livrets perdus, etc...

Chèques et virements postaux.

#### SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

*Objet du service.* — Diverses catégories de bureaux télégraphiques, réseaux, stations. Principaux documents du service télégraphique et radiotélégraphique.

*Correspondance télégraphique et radiotélégraphique.* — Divers régimes. Dépôt, transmission, réception, distribution.

*Télégrammes ordinaires.* — Dépôt, rédaction, perception des taxes, transmission et distribution.

*Télégrammes spéciaux.* — Diverses catégories, taxes, règles de service particulières.

Détaxes et remboursements. Archives télégraphiques.

#### SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET RADIOTÉLÉPHONIQUE

*Objet du service.* Bureaux téléphoniques. Principaux documents du service téléphonique.

Réseaux circuits, stations radiophoniques et radiodiffusion, postes d'abonnements, postes publics; définitions.

*Abonnements téléphoniques.* — Diverses catégories, tarifs correspondants, conditions particulières à chacun d'eux. Règles générales.

*Correspondance téléphonique et radiophonique.* — Conversations, messages, avis d'appel, télégrammes téléphonés, avis de service.

Perception des taxes téléphoniques.

Principales règles du service téléphonique et radiotéléphonique.

#### NOTIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX QUATRE SERVICES

Caisses et sous-caisses. Monnaies.

*Comptabilité.* — Régistres principaux, registres auxiliaires; états journaliers, de quinzaine et mensuels.

Contrôle des opérations des facteurs receveurs et des recettes auxiliaires.

Monopole de l'Etat pour l'exploitation des services des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Secret professionnel. Serment.

Responsabilité des agents envers l'Administration et envers le public.

Dicipline.

#### APPAREILS ET INSTALLATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

Notions élémentaires d'électricité et de magnétisme (introduction à l'étude des appareils télégraphiques et téléphoniques).

Eléments constitutifs d'un système télégraphique ou téléphonique avec fil.

Piles utilisées en télégraphie et téléphonie.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

*Appareils télégraphiques.* — Morse, Sounder.

*Appareils accessoires.* — Paratonnerres (divers types utilisés dans le service); galvanomètre horizontal, commutateurs (divers types utilisés dans le service); sonnerie, parleur, relais.

Installation des postes télégraphiques:

a) *Postes principaux.* — Installation simple, poste desservant deux lignes, installation avec tableau commutateur.

b) *Postes municipaux.* — Montage en dérivation, rappel par inversion du courant, panneau-poste.

*Appareils téléphoniques.* — Principe de téléphone, microphone et récepteurs téléphoniques (principaux types); appareil combiné. Sonnerie magnétique.

*Disposition de protection des postes téléphoniques.* — Coupe-circuit paratonnerre à charbon et à lame de mica, coupe-circuit paratonnerre combiné.

Schéma de l'installation d'un poste téléphonique simple.

Poste d'abonné du type administratif. Poste public.

Postes embrochés.

*Tableaux commutateurs téléphoniques.* — Description du tableau extensible et de ses différents organes, annonceurs, jacks-fiches, clefs d'appel, clefs d'écoute, appareil d'opérateur.

*Dérangements de postes et de lignes.* — Principes pour la constatation et la localisation de ces dérangements

#### APPAREILS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES ET RADIOTÉLÉPHONIQUES

Principe des émetteurs. Antennes, divers types. Longueur d'onde propre d'une antenne. Selfs et condensateurs d'antennes. Organes constitutifs d'un poste d'émission. Émission directe, indirecte, par impulsion. Organes constitutifs d'un poste de réception, circuit initial accordé, propriétés, détection, amplification, ondes entretenues, amorties, radiogoniométrie, etc...

#### Programme de l'enseignement pratique

##### TITRE PREMIER

##### EXERCICE PRATIQUE SUR LE SERVICE POSTAL

Taxation d'objets de correspondances, d'après leur nature, leur poids, leur destination (intérieur, étranger, rayon limitrophe, colonies), le conditionnement extérieur, la périodicité, le mode d'envoi (à découvert, sous enveloppe, sous bande, sous chargement, sous recommandation, contre remboursement), le texte imprimé ou manuscrit et les mentions diverses dont ils sont revêtus, lettres, cartes-postales, cartes illustrées, papiers d'affaires, journaux et publications périodiques, réguliers, irréguliers, routés, non routés, journaux d'annonces, encartages, suppléments; imprimés non périodiques (en particulier les cartes de visite, les lettres de faire-part, les cartes et circulaires électorales, les bulletins de vote, les imprimés exceptionnellement admis à 1 centime, les imprimés portant de la correspondance ou des mentions non autorisées), les échantillons, les objets groupés. Cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement.

Recherches dans les instructions, le tarif international, le manuel des franchises.

Timbrage.

Affranchissement en numéraire.

Dépôts de lettres ou boîtes de valeur déclarée et d'objets recommandés (dépôts isolés, dépôts en nombre), d'envois contre rembour-

sement, de recouvrements, d'envois d'express; ces exercices porteront à la fois sur la vérification du conditionnement des envois et sur les diverses opérations à effectuer.

Opérations de retrait de correspondances ou de rectification d'adresses.

Exercices en matières de contraventions et de signalement des irrégularités diverses.

Tri, recherches dans l'indicateur universel des Postes, Télégraphes et Téléphones, dans le Dictionnaire des Postes.

Contrôle et enlèvement de correspondances, formation et cachetage des paquets de chargements et des dépêches, sous papier, en sac.

Reconnaissance des courriers à l'arrivée, ouverture des dépêches et vérification de leur contenu. Ouverture des paquets chargés. Signalement des irrégularités constatées au moment de l'ouverture des dépêches ou des paquets de chargements.

Distribution au guichet.

Réexpédition des objets de correspondance, rebuts.

Comptage des timbres-poste et autres valeurs postales, manie-ment de fonds (les élèves seront exercés à rendre de la monnaie, à distinguer les monnaies non admises dans les caisses publiques).

Emission et paiement des diverses catégories de mandats du service intérieur et du service franco-colonial. Découpage des chiffres latéraux. Opérations des chèques postaux.

Opérations de la Caisse d'Epargne, premiers versements (examen des demandes de livret), versements ultérieurs, remboursements, achats de rente, transferts, dépôts de livrets, etc...

#### EXERCICES PRATIQUES SUR LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Taxation de télégrammes ordinaires et de télégrammes spéciaux pour l'intérieur, pour l'étranger. Usage des nomenclatures, du tarif, du dictionnaire. (Présenter notamment aux élèves des télégrammes mal libellés — à écriture douteuse — contenant des réunions abusives, avec nom de destination commun à plusieurs localités, langage convenu, et provoquer les observations du taxateur).

*Dépôts de télégrammes officiels.* — Applications des règles de transmission aux divers appareils et au tableau commutateur.

#### EXERCICES PRATIQUES SUR LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Réception de demandes de communication au guichet, de messages et d'avis d'appel. Recherches à l'annuaire, à la nomenclature télégraphique et au dictionnaire. Taxes, messages et avis d'appel irréguliers.

Réponses à des demandes de renseignements concernant notamment les conditions d'abonnement.

Application des règles de service au poste central, à la cabine Tenue des procès-verbaux.

#### EXERCICES PRATIQUES SUR APPAREILS

##### 1<sup>o</sup> Appareils télégraphiques

Etude des signaux Morse.

*Exercices de manipulation.* — Recommandations particulières aller très lentement en commençant; bien détacher chaque signe sans nervosité, en cadence. Ne pas serrer le bouton de manipulateur, appuyer franchement sur l'enclume. Ne jamais sacrifier la netteté des signaux au désir d'aller vite.

*Exercices de lectures.* — Les élèves s'exerceront d'abord à la lecture auditive, recevant la transmission de l'instructeur ou du moniteur; puis individuellement sur ligne factice, avec correspondant à l'autre extrémité. Quant ils seront suffisamment formés à la lecture auditive, ils s'exerceront à la lecture sur bande. Ils devront s'habituer à écrire très lisiblement, soit à la plume, soit au crayon indélébile, les télégrammes reçus; à bien détacher les mots et à comprendre, autant que possible, le même nombre de mots à chaque ligne.

Les élèves les plus habiles au Sounder et au Morse pourront, vers la fin du cours, être admis à s'initier à la manœuvre de l'appareil Baudot.

*Exercices au tableau commutateur.* — Les élèves s'exerceront à tour de rôle à la direction du tableau. Ils communiqueront entre eux par l'intermédiaire du tableau, en s'appelant par les indicatifs spéciaux.

*Installations.* — Les élèves réaliseront sur table ou schématiquement, au tableau noir, les installations décrites dans le cours.

*Exercices divers.* — Réglages des appareils: recherche des dérangements de poste, montage d'une pile. Exercices simples de mesure électrique.

##### 2<sup>o</sup> Appareils téléphoniques

Manœuvres opérées chez l'abonné pourvu :

1<sup>o</sup> D'un poste mural;

2<sup>o</sup> D'un poste mobile;

3<sup>o</sup> D'un poste avec tableau.

Manœuvres au poste de cabine, au poste de guichet et l'appareil à clés.

Manœuvres au standard auquel seront reliés des postes d'expérience; manœuvres au tableau interurbain, auquel pourront être amenés, à l'aide de fils de renvoi, des circuits interurbains en dehors des heures de leur utilisation.

##### 3<sup>o</sup> Exercices pratiques

*Appareils radiotélégraphiques.* — Installations de postes, réglage des appareils, recherches des dérangements, lecture au vibreur.

## TITRE II

### EMPLOI DU TEMPS

L'emploi du temps de la première section est réglé comme suit :

#### Premier jour

Service postal et services financiers et comptabilité des bureaux :

Leçon : 1 heure (7 h. 30 à 8 h. 30);

Interrogations : 1 heure (8 h. 30 à 9 h. 30);

Exercices d'application : 2 heures (9 h. 30 à 11 h. 30)

Appareils et installations :

Leçons et interrogations sur les appareils et installations des services télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques, essais et mesures : 1 h. 1/2 (14 heures à 15 h. 30);

Exercices de manipulation et de réception aux appareils : 1 h. 1/2 (15 h. 30 à 17 heures).

#### Deuxième jour

Service télégraphique, téléphonique, radiotélégraphique et comptabilité des bureaux :

Interrogations et exercices d'application sur les règles des services télégraphiques, téléphoniques et radio : 2 heures (7 h. 30 à 9 h. 30);

Leçons sur les règles des services télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques : 2 heures (9 h. 30 à 11 h. 30).

Appareils et installations :

Leçons et interrogations sur les appareils et installations. Essais et mesures : 1 h. 1/2 (14 heures à 15 h. 30);

Exercices de manipulation et de réception : 1 h. 1/2 (15 h. 30 à 17 heures), et ainsi de suite en alternant.

## ANNEXE II

### Programme des cours de la deuxième section

#### A. — PROGRAMME DU COURS PRÉPARATOIRE

##### A L'EMPLOI DE MÉCANICIENS

#### I — Notions générales sur les courants employés en télégraphie.

1<sup>o</sup> Production des courants électriques. Piles. Piles à un liquide Polarisation. Piles à dépolarisant solide et liquide. Pile à réaction. Éléments à liquide immobilisé. Montage des piles en tension, en quantité et montage mixte. Entretien des piles Principe des accumulateurs. Montage et entretien. Principe des machines magnéto-électriques et dynamo-électriques. Moteur à courant continu (type administratif). Appels magnétiques à courants alternatifs et à courants redressés;

2<sup>o</sup> Constitution d'un circuit à un fil et à deux fils. Rôle de la terre.

#### II. — Appareils télégraphiques

1<sup>o</sup> Electro-aimants simples et polarisés. Enroulement du fil sur les bobines. Mouvements d'horlogerie à poids et à ressort, engrenages, régulateurs;

2° Appareils accessoires employés en télégraphie : paratonnerres, commutateurs, rosaces, panneaux de raccordement, sonneries, rappel par inversion de courant, parleurs à relais, galvanomètres ;

3° Appareil Morse-Sounder ;

4° Appareils imprimeurs.

### III. — Installations télégraphiques

Procédés de raccordement des lignes de diverses catégories ; installation intérieure des guérites ; installation des rosaces et des armoires de raccordement, montage des postes. Tableaux annonceurs télégraphiques.

### IV. — Téléphonie

1° Eléments entrant dans la constitution d'un poste téléphonique complet : écouteurs, microphones, postes combinés, à pied, muraux ; montage des piles du microphone et de la sonnerie ; appels magnétiques, paratonnerres, coupe-circuits.

Entretien : relèvement des dérangements d'un poste téléphonique ;

2° Types de conducteurs employés dans les installations ;

3° Cabines téléphoniques. Bureaux centraux. Panneaux de paratonnerres, répartiteurs, mode de raccordement des conducteurs aux répartiteurs.

Types généraux de commutateurs pour petits bureaux centraux. Etudes des éléments constitutifs de ces types. Montage des tableaux commutateurs (jack-knive, type standard, Mandroux). Entretien, relèvement des dérangements ;

4° Principe du multiplage : types généraux des commutateurs multiples ; études des éléments constitutifs de ces types ; montage des tables ; tables d'arrivée ; tables de surveillantes. Installations accessoires (montage des piles du microphone, d'appel, de relèvement). Entretien. Relèvement des dérangements.

5° Téléphonie interurbaine. Montage schématique d'une ligne interurbaine sur un tableau commutateur de bureau central ; cas d'un transformateur, postes embrochés. Tables interurbaines ; cas particulier d'une table intermédiaire. Entretien. Relèvement des dérangements ;

6° Télégraphie et téléphonie simultanées ;

7° Téléphonie automatique par courant porteur.

### B. — PROGRAMME DU COURS PRÉPARATOIRE A L'EMPLOI DE MONTEUR DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

#### I. — Electricité.

Rappel des propriétés principales du courant : loi d'Ohm. Sources de courants. Courants dérivés. Résistance et résistivité. Calcul de la résistance d'un conducteur.

Force électromotrice et résistance intérieure d'une pile. Leur mesure à l'aide du voltmètre.

Dérivation. Résistance équivalente.

Energie ; lois de Joule.

Notions sur l'électrolyse ; piles, polarisation. Piles Callaud, Leclanché, Pery, Piles sèches. Couplage des piles. Accumulateurs.

Champ magnétique et électromagnétique. Ampèremètres et voltmètres ; emploi pour la mesure d'une résistance, Voltmètre de monteur.

Aimantation ; électro-aimant.

Induction ; courants de Foucault.

Induction mutuelle ; bobine d'induction.

Selfs.

Condensateur.

Notions sur le courant alternatif. Définition de la période, de la fréquence, de l'amplitude. Notions d'impédance.

#### II. — Batterie locale

Recepteurs et microphones, Appareils accessoires (commutateurs, appareils de protection, magnétos, sonneries, relais).

Postes d'abonnés : exemples de commutation à simple et double rupture et par court-circuit.

Installations pratiques des postes d'abonnés. Tableaux d'abonnés. Tableaux standards.

Installations d'embrochage.

Tableau extensible.

Installations des cabines.

Appareils à prépayement.

Entrées de postes, répartiteurs.

Tableaux interurbains.

Montage des circuits combinés et appropriés.

Recherche des dérangements dans les postes.

### III. — Batterie centrale et automatique.

Principe. Appareils d'abonnés, modèle 1918 et 1924. Tableaux d'abonnés reliés à un réseau à batterie centrale. Transformation des tableaux anciens. Montage des postes supplémentaires. Poste d'abonné relié à un réseau automatique. Disque. Tableaux d'abonnés reliés à un réseau automatique. Montage des postes supplémentaires.

### C. — PROGRAMME DU COURS PRÉPARATOIRE A L'EMPLOI DE RADIO-ÉLECTRICIEN DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

#### Electricité

Courant électrique. Corps conducteurs et isolants employés en T.S.F.

Piles et accumulateurs.

Différence de potentiel, intensité et résistance.

Effets calorifiques d'un courant.

Aimants permanents. Action magnétique des courants.

Aimantation par courants, électro-aimants.

Induction.

Dynamos et moteurs à courant continu.

Condensateurs.

Dangers des installations électriques, particulièrement des installations à haute tension. Précautions à prendre.

Moteurs électriques, accumulateurs. Galvanoplastie.

Oscillations électriques.

Champ électrique et champ magnétique à distance. Propagation.

Définition de la longueur d'onde d'une émission.

Généralités sur les antennes.

Connaissance des assemblages de fer. Comment on soude deux pièces de fer ou d'acier. Comment on exécute un rivetage, un assemblage par boulons.

#### Emission au moyen de lampes - Principe

Réception. Ondes amorties ou entretenues modulées. Constitution d'un poste de réception simple. Ondes entretenues pures. Lampes à trois électrodes de faible puissance.

Téléphones et sonneries. Appareils de mesures thermiques et électromagnétiques.

Alternateurs, transformateurs et moteurs à courant alternatif. Epreuve de conductibilité et d'isolement.

Courants triphasés. Moteurs synchrones et moteurs asynchrones. Appareillage, haute et basse tension.

Moteur à explosion.

Moteur Diesel.

Appareils télégraphiques. Relais télégraphiques.

Montages avec courant de travail et courant de repos.

Antennes. Divers types.

Longueur d'onde propre d'une antenne.

Selfs et condensateurs d'antenne.

Travaux d'antenne.

Emission. Ondes amorties. Qu'entend-on par émission directe, indirecte et par impulsion.

Polarisation de grille. Refroidissement. Principe du montage d'un poste émetteur à auto-oscillation et d'un poste à maître oscilateur. Redressement au moyen de tubes à bide et de redresseurs à vapeur de mercure.

Réception. Nécessité d'un circuit initial accordé, propriétés d'un tel circuit, résonance plus ou moins aiguë. Détection. Utilisation des lampes de faible puissance en détecteur et en amplificateur.

Utilisation de la lampe comme hétérodyne pour la réception des ondes entretenues, Tikker.

Postes de réception, radiogoniométrie.

Montage d'un ampèremètre, d'un voltmètre, d'une sonnerie.

Démarrage d'un moteur à courant continu et à courant alternatif.

Mise en charge d'une batterie d'accumulateurs.

Recherche d'un court-circuit dans une installation ;

Calibrage d'un fusible.

Réglage d'un Morse, d'un Sounder. Installations.

Réglage d'un relai à l'indifférence.

Connaissance des signaux morse nécessaires aux réglages.

Principe des émetteurs que les intéressés ont eu à manœuvrer.

Réalisation matérielle d'un montage simple d'amplificateur ou d'oscillateur.

Lecture d'un schéma ou relevé d'un schéma simple.

Montages d'antennes de poste de transmission et de réception, etc...

D. — PROGRAMME DU COURS PRÉPARATOIRE A L'EMPLOI DE SOUDEUR DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Notions générales sur l'électricité et sur l'organisation du réseau télégraphique et téléphonique.

Constitution des câbles isolés au papier.

Classification des câbles.

Raccordement des sections de divers modèles.

Enlèvement du plomb.

Raccord des cuivres (épissures, manchons Baron, manchons en papier).

Soudure du plomb; nœuds de soudures. Empattements, manchons.

Essais préalables des sections.

Essais après raccordement, décâblages.

Etude et tracé des lignes, autorisations à demander.

Ligne en égoût et en galerie. Supports des câbles : crampons, équerres, supports à spires, supports mobiles, gaines et boîtes en tôle (caniveaux, herses).

Scellement des supports. Déroulement des câbles, précautions à prendre, dispositions particulières à employer pour la traversée des branchements et pour franchir les obstacles rencontrés.

Lignes en tranchée. Etude et tracé.

Lignes de conduite en fonte en 1 ou 2 pièces, en tuyaux de grès.

Tranchées à tuyaux multiples.

Manchons, distance et utilité des manchons, chambres.

Remblayage des tranchées, nettoyage des conduites.

Dispositions particulières à prendre dans des cas spéciaux.

Tirage, câbles sous papier, câbles armés.

Emploi des différents modèles de câbles.

Leur division

Pièces de raccordement en plomberie.

Chambres de concentration.

Boîtes métalliques pour le raccordement des câbles à 112 paires avec les câbles à 28 et 7 paires.

Boîte système Gaucher.

Plots de raccordement dans les boîtes métalliques (commutation).

Arrivée des câbles dans les bureaux, centraux, répartiteurs généraux.

Coupe-circuit fusibles, bobines thermiques paratonnerre.

Extrémité des câbles.

Entrée de poste d'abonnés.

Guérites de coupures.

Boîtes de raccordement pour poteaux et potelets.

Raccordements aéro-souterrains.

Obturation des câbles. Essais des câbles.

Notions générales sur les mesures électriques. Recherches de dérangements.

Dessèchement des câbles :

1° Au moyen de l'air sec :

Dessécheurs fixes et mobiles ;

Cylindres dessécheurs. Détendeur à poids. Réseau des tubes à air ;

2° Au moyen de l'acide carbonique : procédé Winterer.

L'enseignement pratique comprend la coopération effective aux travaux de soudure, d'essais de câbles et de recherches des dérangements.

E. — PROGRAMME DU COURS PRÉPARATOIRE A L'EMPLOI D'AGENT DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES

1° Etude du matériel de ligne :

Fils. Isolateur. Poteaux. Appuis normaux. Appuis consolidés.

Pylones ;

Lignes en traverses. Lignes en consoles ;

Lignes sur potelets. Lignes sur montants ;

Armements. Armements spéciaux ;

2° Prescriptions relatives à la construction des lignes :

Accès et visibilité. Portée. Position des fils. Hauteur des fils. Ordre d'armement. Tension des fils ;

3° Consolidation :

Nécessité de la consolidation. Tirage réduit. Résistance des appuis. Cas spéciaux de consolidation. Règles pratiques de consolidation ;

4° Prescriptions relatives au tracé :

Choix du type de ligne. Itinéraire. Tracé dans les courbes. Traversée de points spéciaux. Lignes urbaines. Emplacements des appuis. Angles vifs. Points singliers ;

5° Nécessité de l'homogénéité des lignes :

Passages difficiles. Amorces. Jonction de deux fils de spécification différente. Points de coupure. Classification des points de coupure. Guérites de coupure. Poteaux de coupure ;

Raccordement des lignes aériennes aux lignes souterraines ;

Guérites de raccordement. Boîtes de raccordement interurbaines. Boîtes de raccordement urbaines ;

Entrées de poste. Poste simple. Petit bureau central. Grand bureau central ;

6° Exécution des travaux :

Avant-projet. Projet définitif ;

Piquetage ; réception du matériel ;

Organisation des ateliers. Distribution du matériel ;

Lignes sur voie ferrée ;

Lignes sur route ;

Plantation et armement des appuis.

Préparation de l'accouplement et de l'armement.

Fouilles. Pose d'un conducteur. Déroulement du fil. Soudure. Mise en place et tension du conducteur. Elagages. Revision et réception de la ligne.

Entretien des lignes. Petit entretien. Gros entretien. Remaniements. Outillage individuel. Outillage des équipes.

Lignes souterraines. Câbles télégraphiques et téléphoniques. Constitution d'un câble, divers types de câbles.

Câbles sous papier. Câbles téléphoniques de réseau. Câbles sous caoutchouc et plomb, câbles sous caoutchouc et tresse. Câbles sous soie et coton. Câbles sous gutta.

Propriété des câbles.

Construction des lignes souterraines.

Pose des câbles en tranchées. Pose des câbles en conduites. Conduites unitaires. Conduites multitubulaires. Raccord des câbles en ligne.

Opérations de construction, mesures et essais électriques sur les câbles. Entretien des lignes souterraines. Relève des dérangements. Points de coupure. Homogénéité des lignes.

F. — PROGRAMME DU SERVICE ÉCOLE D'ESSAIS ET MESURES POUR TOUTES LES SECTIONS

Principes généraux des installations téléphoniques :

L'appareil téléphonique, la commutation : généralités sur les multiples.

Appareils et méthodes de mesures : voltmètre, supèremètre, ohmètre.

Boîte de résistance.

Boîte d'essais : méthode du voltmètre.

Boîte de mesures : pont de Weststone ; boucle de Murray ; boucle de Varley.

*Dérangements des lignes et postes d'abonnés*

Description d'une ligne d'abonné.

Répartiteur, organes de protection, réseau souterrain, organes de raccordement aéro-souterrain, ligne aérienne, entrées de postes, montage du poste, généralités sur les tableaux.

Cordons d'essais.

Etude détaillée du cordon d'essai : son mode d'emploi pour la localisation des divers dérangements dans les bureaux, en ligne, dans les postes.

Notions sur les différents types de cordons d'essais en service : Thomson, L.M.T., Ericsson...

Tables d'observation.

Etude de la table d'essais administrative (A.C.I.P.) en ce qui concerne son emploi pour les dérangements de lignes et postes d'abonnés cordon d'essai.

Exécution du service.

Organisation du service des dérangements des lignes et postes d'abonnés. Etude des règlements en vigueur.

*Dérangements des lignes interurbaines*

Description des principaux éléments du réseau interurbain : organes de protection, amorces interurbaines, organes de raccordement et de coupure (guérites, boîtes, poteaux, relais de coupure à distance), lignes aériennes (nature, calibre, résistance des fils, isolement, influence des conditions atmosphériques sur les caractéristiques de la ligne, équilibre des circuits). Combinés et appropriés : théorie et installations.

Relais amplificateurs : leur surveillance.

Installations d'essais et mesures.

Tables d'essais administratives (A.O.I.P.); son mode d'emploi pour localisation des divers dérangements du réseau interurbain.

Signalisation, localisation, relève du dérangement, rétablissement des communications.

#### Travaux pratiques

Démonstrations pratiques des lois générales d'électricité.  
Manipulation des appareils de mesure, de la boîte d'essais, des boîtes de mesures.

Localisation de défauts sur des lignes artificielles.

Visite des grands multiples urbains, d'un multiple extensible, d'un bureau interurbain.

Localisation de défaut sur des lignes d'abonnés par la pratique des installations d'essais des multiples du réseau de Paris.

### TITRE II

#### EMPLOI DU TEMPS

L'emploi du temps de la deuxième section est réglé comme suit :

##### *Matin*

Electricité, géométrie, appareils et installations télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques, lignes aériennes et souterraines :

Leçons et interrogations sur l'électricité : 1 h. 1/2 (7 h. 30 à 9 heures) ;

Leçons et interrogations sur les appareils télégraphiques, téléphoniques ou radiotélégraphiques : 1 h. 1/2 (9 heures à 10 h. 30) ;

Leçons et interrogations sur les lignes aériennes et souterraines : 1 heure (10 h. 30 à 11 h. 30).

##### *Après-midi*

Travaux manuels à l'atelier ou sur chantier ;

Dans la vacation de l'après-midi, les élèves sont divisés en plusieurs groupes (chef surveillant, monteurs et mécaniciens) suivant leur destination pour les travaux manuels à exécuter à l'atelier ou sur les chantiers et les travaux d'installation : 2 ou 3 heures (14 heures à 16 heures ou 17 heures) ;

Exercice de manipulation et de réception : 1 heure tous les deux jours

### ANNEXE III

#### Dispositions communes aux deux sections

L'enseignement théorique est donné dans la salle des cours, l'enseignement pratique et l'enseignement manuel sont donnés dans la salle des appareils, de l'atelier et sur les chantiers.

Dans ses leçons orales chaque instructeur développera, sous la forme qui lui semblera la plus favorable, les matières du cours qu'il sera chargé d'enseigner, en y ajoutant tels commentaires et tels développements qui lui paraîtront nécessaires pour permettre aux élèves de mieux comprendre et de mieux retenir les règles énoncées.

Les cours devant viser avant tout à former de bons praticiens, le premier souci des instructeurs sera de familiariser les élèves avec les opérations ordinaires de la poste, du télégraphe et du téléphone, en ce qui concerne l'application des règles enseignées, l'usage des objets de matériel, registres, imprimés et documents de service.

L'énoncé des règles de service sera, toutes les fois que ce sera possible, appuyé d'exemples et, s'il y a lieu, suivi d'une application immédiate, par l'instructeur lui-même sous les yeux des élèves.

L'instructeur munira ses élèves, au fur et à mesure qu'il en sera parlé, des spécimens des registres (feuilles détachées) et des imprimés mentionnés dans le cours, pour qu'ils puissent suivre sur ces pièces les explications données par lui, et s'y reporter quand ils repasseront les matières du cours. Ils noteront au passage les points sur lesquels l'instructeur insistera plus particulièrement.

Chaque leçon sera précédée d'interrogations sur les matières enseignées au cours des leçons précédentes et suivie d'exercices d'application aussi nombreux et aussi variés que possible portant à la fois sur les questions traitées le jour même et sur celles examinées dans les séances antérieures, de manière à faciliter aux élèves la mémoire des dispositions réglementaires déjà étudiées.

Les cours professés dans le courant d'une semaine sont préalablement soumis à l'examen du Directeur régional qui appose son visa sur le livre ou sur le cahier de l'agent instructeur.

Le samedi de chaque semaine, les leçons d'interrogations et exercices sont remplacées par des devoirs écrits sur les matières enseignées au cours de la semaine ou des semaines précédentes.

Chaque instructeur ou chargé de cours choisit les devoirs concernant sa partie dans la matière des leçons professées depuis le commencement des cours sans égard à l'ordre des leçons.

Les devoirs sont faits en forme d'examen sous sa surveillance.

La correction en est assurée par lui.

1830 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 7 juillet 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le chapitre VI (Délégation) de l'arrêté du 17 mai 1922, comprenant les articles 111, 112, 113, 114, 115 et 116 est complété par l'article 116 bis ci-dessous :

*Article 116 bis.* — Sans préjudice des actions judiciaires devant les Tribunaux, relatives à la fixation d'une pension alimentaire ou à la répression du délit d'abandon de famille, tout fonctionnaire, employé ou agent au moment de partir outre-mer, qui laisse en France, ses enfants, est appelé à souscrire avant son embarquement une déclaration stipulant qu'il a pris toutes dispositions en vue de pourvoir à leur vie matérielle et s'il y a lieu, à celle de sa femme.

Cette déclaration est souscrite en double exemplaire au Service colonial du port d'embarquement, lequel conserve un exemplaire et envoie le second au Chef de la colonie.

Le refus de souscrire cette déclaration ou l'inexécution de l'engagement souscrit expose le fonctionnaire à des poursuites disciplinaires à la colonie; en cas de réclamation reconnue fondée, l'intéressé est immédiatement mis en demeure par le Chef de la colonie, de souscrire une délégation en faveur de ses enfants, si cette mise en demeure reste sans effet, le Gouverneur peut décider que l'indemnité pour charges de famille qui est allouée non pas au titre des services de l'intéressé, mais comme allocation d'intérêt familial et social, soit versée directement à la personne qui a la charge des enfants. En outre il peut déférer le fonctionnaire devant la Commission de discipline prévue par son statut.

II. — La même déclaration est exigée des fonctionnaires employés ou agents restant en service à la colonie et dont la famille est rapatriée par anticipation.

Cette déclaration est souscrite en double exemplaire à la Direction du Personnel de la colonie qui en conserve un exemplaire et envoie le second au chef du Service colonial du port d'embarquement des membres des familles rapatriées.

Les sanctions, en cas de refus, ou d'inexécution de l'engagement souscrit, sont les mêmes que celles prévues au dernier alinéa de paragraphe I ci-dessus.

III. — Ces dispositions sont étendues aux fonctionnaires des cadres communs supérieurs, secondaires et locaux, originaires de l'Afrique occidentale française, qui laissent leurs enfants dans la colonie ou le cercle qu'ils quittent pour raison de service, de congé ou de permission, ou qui en service dans une localité donnée demandent que leur famille soit dirigée dans une localité d'un autre cercle ou d'une autre colonie.

La déclaration exigée sera selon le cas, remise directement au bureau du personnel du chef-lieu ou transmise à ce même service par l'Administration locale intéressée.

1834 F. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 7 juillet 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'article 3 de l'arrêté général du 25 janvier 1937 est complété comme suit :

Dans les réseaux du Chemin de fer où les services de la voie, de l'exploitation, de la traction, ne comprennent qu'une inspection unique, les inspecteurs de ces services restent soumis au régime général de l'arrêté du 20 avril 1926.



1842 F. — *ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les taxes d'exploitation du Port de Conakry.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 23 septembre 1920 réglementant la police et l'exploitation des grues à vapeur du port de Conakry;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, approuvé par arrêté général du 4 décembre 1926, modifiant le précédent;

Vu l'arrêté local du 3 novembre 1923, approuvé par arrêté général du 15 novembre 1923 instituant une redevance pour l'utilisation du wharf dans le port de Conakry;

Vu les arrêtés locaux des 29 avril 1924 et 20 août 1926, approuvés par arrêtés généraux des 12 novembre 1924 et 4 décembre 1926 modifiant les précédents;

Vu l'arrêté local du 3 novembre 1923 approuvé par arrêté général du 15 novembre 1923 réglementant l'utilisation par le public des grues à bras du port de Conakry;

Vu l'arrêté local 30 août 1926 approuvé par arrêté général du 4 décembre 1926, modifiant le précédent;

Vu l'arrêté local du 23 septembre 1920 réglementant la police et l'exploitation des grues à vapeur du port de Conakry;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926 approuvé par arrêté général du 4 décembre 1926, modifiant le précédent;

Vu l'arrêté local du 18 février 1926 réglementant le service des transport fluviaux et maritimes en Guinée française, approuvé par arrêté général du 7 juin 1926;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1926 fixant le taux d'une redevance pour location par les particuliers de la cale de halage de Boulbinet, approuvé par arrêté général du 25 septembre 1926;

Vu l'arrêté local du 3 novembre 1932 portant fixation des taxes de pilotage du port de Conakry approuvé par arrêté général du 31 décembre 1932;

Vu l'arrêté général du 25 novembre 1936 portant organisation des services du réseau de Conakry au Niger;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce de Conakry;

Vu l'avis émis par le Conseil consultatif du réseau Conakry-Niger;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Les taxes d'exploitation du port de Commerce de Conakry sont fixées ainsi qu'il suit :

## TITRE PREMIER

### TAXES DE PILOTAGE

Article premier. — Les droits de pilotage dans le port de Conakry sont les suivants :

#### 1° Bâtiments à voile ou à vapeur.

a) Les bâtiments à voile ou à vapeur paient comme droits totaux d'entrée et de sortie 0 fr. 12 par tonne de jauge nette officielle. Toutefois le droit de pilotage ne pourra, en aucun cas, dépasser 500 francs;

b) Il est perçu, en outre, pour tout mouvement effectué dans le port après mouillage, un droit fixe supplémentaire de 20 francs;

c) Le concours du pilotage au moyen d'une embarcation armée, soit pour l'amarrage du navire, soit pour une corvée quelconque d'une durée maxima de deux heures, donne également lieu à la perception d'un droit fixe de 15 francs.

#### 2° Bâtiments remorqués.

Lorsqu'un navire est remorqué à l'entrée ou à la sortie, le remorqueur paie en sus du droit de pilotage un droit fixe de 40 francs si son tonnage est supérieur à 500 tonneaux bruts et de 20 francs si son tonnage est inférieur.

#### 3° Remorqueurs du port.

Les remorqueurs du port qui ont été inscrits en cette qualité aux bureaux du pilotage ne paient pas de droits.

#### 4° Bâtiments de l'Etat.

Les bâtiments de l'Etat à voile ou à vapeur, paient comme droits totaux d'entrée et de sortie :

|                                              |            |
|----------------------------------------------|------------|
| Au-dessous de 1.000 tonnes de déplacement... | 20 francs. |
| De 1.000 à 2.000 tonnes de déplacement....   | 20 —       |
| De 2.000 à 5.000 tonnes de déplacement....   | 40 —       |
| Au-dessus de 5.000 tonnes de déplacement...  | 50 —       |

#### 5° Bâtiments étrangers.

Les bâtiments de guerre étrangers paient les mêmes droits que les navires de guerre français.

Art. 2. — *Exonérations.* — Sont exonérés des droits de pilotage à conditions qu'ils ne demandent pas le pilotage, les navires à voile ou à vapeur jaugeant moins de 60 tonneaux.

Art. 3. — *Paiement des taxes.* — Les taxes prévues à l'article premier seront réglées par les usagers aux guichets du Trésor et, seulement aux heures de fermeture de celui-ci, à la capitainerie du port.

Les droits de pilotage sont acquittés en monnaie d'or ou en monnaie d'argent ayant cours légal, ou en billets d'une banque française.

Les consignataires des navires sont personnellement responsables du paiement des droits.

Faute de paiement dans les quinze jours ceux-ci seront passibles d'une pénalité égale à dix pour cent des taxes impayées sans préjudice des poursuites qui seront engagées conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE II

### TAXES SUR LES NAVIRES OPÉRANT A QUAI OU EN PETITE RADE

Art. 4. — Les navires de commerce, à l'exception des navires bananiers, qui effectuent leurs opérations soit à quai soit en petite rade paieront une redevance de :

0 fr. 05 par tonneau de jauge nette pour la première journée passée à quai ou en petite rade ;  
0 fr. 02 par tonneau de jauge nette pour la deuxième journée et chacune des suivantes.

Le maximum des perceptions est fixé à 0,50 par tonneau de jauge nette pour toute la durée du stationnement et à 200 fr. pour la première journée passée en petite rade ou à quai.

Art. 5. — La taxe sur les opérations des navires à quai ou en petite rade sera payée aux guichets du Trésor et, seulement pendant les heures de fermeture de celui-ci, aux guichets de la capitainerie.

## TITRE III

### TAXES D'OCCUPATION DES TERRE-PLEINS

Art. 6. — Les terre-pleins, hangars et magasins sont répartis sur deux zones :

La zone A est constituée par la bande rectangulaire de 300 mètres de longueur limitée au Nord par l'arête du mur du quai en blocs artificiels et au Sud par la parallèle distante de 40 mètres de cette arête.

La zone B comprend le reste des terre-pleins de l'emprise du port.

Art. 7. — Les marchandises à embarquer pourront être stockées sur les terre-pleins dans les hangars et magasins sans payer de taxe 24 heures avant l'accostage du navire qui doit les charger, sous la condition laissée à l'appréciation du capitaine de port, de ne pas gêner l'évacuation des marchandises débarquées par les navires en opération à quai. Si, avec l'assentiment du capitaine de port, les marchandises sont stockées plus tôt, elles paieront la taxe d'occupation pendant le temps précédent le délai de gratuité.

Art. 8. — Les marchandises débarquées des navires pourront être stockées pendant 11 jours sur les terre-pleins, dans les hangars et magasins, sans payer de taxe d'occupation, le délai courant à partir du jour où le navire a quitté le quai. Passé ce délai les taxes applicables seront celles indiquées à l'article 13.

Les dispositions des articles 10 et 11 s'appliquent aux marchandises entreposées dans les magasins-cale.

Art. 9. — Si l'encombrement des terre-pleins, hangars et magasins de la zone A y oblige, le consignataire pourra être mis en demeure par le capitaine de port d'évacuer ses marchandises à l'extérieur de la zone A et éventuellement à l'extérieur de la zone B. Si la mise en demeure reste sans effet le transport pourra être effectué d'office aux frais du consignataire.

Art. 10. — La taxe d'occupation sera majorée de 50 pour cent pour les marchandises pouvant constituer un danger pour la sécurité ou l'hygiène publique, en particulier pour les denrées périssables les peaux, le kapock, les matériaux mal arrimés.

En ce qui concerne ces marchandises le capitaine de port pourra, en cas d'urgence, après avis du Service d'Hygiène ou du Commissaire central de police, prendre sans mise en demeure préalable, aux frais et risques des propriétaires ou consignataires, toutes mesures propres à sauvegarder l'intérêt public.

Les marchandises combustibles, l'essence et la paille notamment, ne pourront être entreposées qu'aux emplacements fixés par le capitaine de port. Ces emplacements seront, sur le terrain, jalonnés par des bornes.

La paille en vrac ne devra pas rester en tas isolés. Elle devra être entourée de paille pressée. La paille en vrac ou en balles devra être bâchée en toutes saisons, pendant toute la durée du dépôt. La paille non bâchée sera frappée d'une surtaxe de 0 fr. 20 par jour et par mètre carré de terrain occupé.

Dans le secteur réservé aux marchandises combustibles il est interdit de fumer ou d'allumer du feu à moins de 20 mètres des limites de ce terrain.

Tout récipient reconnu non étanche sera déposé d'office à l'emplacement désigné par le capitaine de port et placé sous la garde d'un agent du port aux frais du propriétaire qui en sera averti.

Les fruits refusés par le service du conditionnement devront être évacués en dehors de l'emprise du port dans le délai de 24 heures suivant le départ du navire fruitier sur lequel ils auraient dû être chargés.

Art. 11. — Pour l'observation du présent règlement les destinataires et expéditeurs seront tenus de se faire représenter à Conakry par un mandataire solvable se portant caution pour eux.

S'il est passé outre à ces prescriptions les mises en demeure se feront au contrevenant à la Mairie de Conakry et porteront effet comme si elles avaient été notifiées aux intéressés.

Art. 12. — L'Administration ne pourra être rendue responsable des dommages survenant éventuellement aux marchandises en dépôt soit pour cause d'incendie, de vols ou pour toute autre cause.

Art. 13. — Passé le délai de gratuité les taxes à percevoir pour l'occupation des terre-pleins, hangars et magasins sont les suivantes par mètre carré et par jour. Tout jour commencé est dû en entier.

Zone A. — Les dix premiers jours : 1 franc; du onzième jour inclus au vingt et unième jour exclus : 0 fr. 50; les jours suivants : 0 fr. 25.

Zone B. — Les dix premiers jours : 0 fr. 50; du onzième jour inclus au vingt et unième jour exclus : 0 fr. 25; les jours suivants : 0 fr. 10.

#### TITRE IV

##### TAXES SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES ET EXPORTÉES TRANSITANT SUR LES QUAIS ET APPONTEMENTS

Art. 14. — Une redevance de 4 francs par tonne sera perçue sur les marchandises qui, soit à l'embarquement, soit au débarquement auront passé par les quais ou appontements de Conakry.

Toute fraction de poids inférieure à 100 kilogrammes sera comptée pour ce poids.

Art. 15. — Sont exemptées de cette taxe les opérations concernant le bornage.

Art. 16. — Le service des Douanes est chargé d'assurer la perception de cette redevance.

#### TITRE V

##### LOCATION DE L'OUTILLAGE

##### 1° Grues à bras.

Art. 17. — Les grues à bras du port sont mises à la disposition du public et sur demande des intéressés, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, de 6 heures à 11 h. 30 et de 14 heures à 17 h. 30 contre paiement des redevances portées à l'article 19.

Art. 18. — Les demandes d'utilisation de grues à bras devront être adressées à l'officier de port qui délivrera aux intéressés des bulletins spéciaux. Ces bulletins qui seront remis à l'officier de port indiqueront l'heure à laquelle les opérations doivent commencer et le tonnage à manutentionner.

Art. 19. — Les grues sont mises à la disposition des intéressés dans l'ordre de priorité des demandes et aux conditions suivantes :

Par quart d'heure..... 1 franc  
La redevance horaire court à partir de l'heure indiquée sur la demande.

Tout quart d'heure commencé est dû en entier.

Art. 20. — Les grues à bras pourront être également mises, en cas de nécessité reconnues par le Chef du service du port ou son délégué, à la disposition du public en dehors des jours et heures fixés à l'article 17 aux conditions suivantes :

1° En semaine de 11 h. 30 à 14 heures et de 17 h. 30 à 19 heures pour continuer des opérations commencées :

Par quart d'heure..... 3 francs

2° En semaine de 13 heures à 14 heures pour commencer des opérations :

Par quart d'heure..... 3 francs

3° Les dimanches et jours fériés de 6 heures à 19 heures :

Par quart d'heure..... 3 francs

Art. 21. — Le Chef du service du port ou son délégué pourra autoriser, dans des circonstances urgentes, la continuation de 19 heures à 21 heures, d'opérations déjà commencées; le tarif sera, à partir de 19 heures :

Par quart d'heure..... 6 francs

Art. 22. — Il est interdit de faire supporter aux grues à bras des charges d'un poids supérieur à celui indiqué par une inscription bien apparente, faite sur chacune des grues et cela, sous peine d'interruption immédiate du travail et des pénalités prévues à l'article 24 ci-dessous.

Art. 23. — Tous les accidents pouvant résulter de la manœuvre des grues (élingage, balancement des charges ou du

crochet, etc...) pendant toute la durée de la location sont à la charge des usagers. Il en sera de même de tous les accidents de matériel ou de personnel qui pourraient résulter des infractions aux stipulations de l'article 22 au sujet de la limite de charge admissible pour les engins.

Art. 24. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal dressé par l'officier de port et conformément aux articles 464 et suivants du code pénal.

Les dispositions des articles 11 et 13 du décret du 31 mars 1913 seront, le cas échéant, applicables aux contrevenants.

### 2° Grues à vapeur.

Art. 25. — Les grues à vapeur du port de Conakry sont à la disposition du public tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, de 6 heures du matin à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 h. 30 contre paiement des redevances portées à l'article 27 et sur demande des intéressés.

Art. 26. — Les demandes d'utilisation des grues devront être adressées à l'officier de port qui délivrera aux intéressés des bulletins spéciaux. La première partie du bulletin mentionnera l'heure à laquelle l'opération doit commencer et le tonnage probable à manutentionner.

Ce bulletin, portant les indications ci-dessus, devra être remis à l'officier de port une heure au moins avant les opérations de façon à permettre la mise en possession de la machine.

Art. 27. — Les redevances sont les suivantes :

Mise en pression : part proportionnelle.

Première heure de location : 10 francs.

Par quart d'heure en sus : 2 fr 50.

La redevance totale pour une mise en pression fixée à 10 francs sera partagée entre les personnes ayant employé la grue pendant la séance correspondant à cette opération au prorata du temps de location.

La redevance horaire courra pour un minimum de une heure à partir de l'heure indiquée sur la demande :

Tout quart d'heure commencé en sus de la première heure est dû.

Art. 28. — Plusieurs personnes pourront s'entendre pour demander à se servir ensemble d'une grue à vapeur.

Dans ce cas elles devront désigner l'une d'elles pour acquitter, au nom de tous, les redevances dues, comme si la personne ainsi désignée avait été seule à utiliser la grue à vapeur.

Art. 29. — Les grues à vapeur seront mises à la disposition des intéressés dans l'ordre de priorité des demandes.

Art. 30. — Les grues à vapeur pourront également être mises en cas de nécessité reconnue par le Chef du service du port ou son délégué, à la disposition du public en dehors des jours et heures fixés à l'article 25 aux conditions suivantes :

1° En semaine de 11 h. 30 à 14 heures et de 17 h. 30 à 19 heures pour continuer des opérations commencées :

Par quart d'heure..... 5 francs

2° En semaine de 13 heures à 14 heures pour commencer des opérations :

Mise en pression : part proportionnelle.

La mise en pression fixée à 10 francs sera répartie comme il est indiqué à l'article 27, entre les personnes ayant employé l'appareil de levage au cours de la séance ayant suivi la mise en pression.

Première heure de location..... 20 francs.

3° Les dimanches et jours fériés de 6 à 19 heures :

Mise en pression : part proportionnelle.

Première heure de location ..... 20 francs.

Par quart d'heure en sus ..... 5 francs.

La part proportionnelle pour mise en pression sera calculée comme il est dit à l'article 27 sur le taux de 10 francs.

Art. 31. — Le Chef du service du port ou son délégué pourra autoriser, dans les circonstances absolument urgentes la continuation de 19 heures à 21 heures d'opérations déjà commencées, le tarif sera à partir de 19 heures :

Par quart d'heure..... 6 francs.

Art. 32. — Il est interdit de faire supporter aux grues des charges supérieures à celles pour lesquelles elles ont été calculées sous peine d'interruption immédiate du travail et des pénalités prévues à l'article 34 ci-dessous.

Art. 33. — Tous les accidents pouvant résulter de la manœuvre des grues (élingage, balancement des charges ou du crochet, etc...) pendant toute la durée de la location sont à la charge des usagers. Il en sera de même de tous les accidents de matériel ou de personnel qui pourraient résulter des infractions aux stipulations de l'article 22 fixant la limite de charge admissible pour les engins.

Art. 34. — Les contraventions à ces dispositions seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

En cas de récidive le contrevenant sera condamné au maximum de la peine d'amende prévue au paragraphe précédent. Il pourra de plus être condamné à une peine qui n'excèdera pas trois jours de prison. Les dispositions des articles 11 et 13 du décret du 31 mars 1913 seront le cas échéant, applicables aux contrevenants.

Les auteurs des accidents arrivés aux personnes et au matériel pourront, en outre, être poursuivis conformément au droit commun.

### 3° Disposition commune.

Art. 35. — Les redevances dues par les usagers des grues du port seront payées aux guichets du Trésor et, seulement aux heures de fermeture de celui-ci, aux guichets de la capitainerie.

## TITRE VI

### UTILISATION PAR LES PARTICULIERS DE LA CALE DE HALAGE DE BOULBINET, GRIL DE CARÉNAGE ET DU GRIL D'ÉCHOUE

Art. 36. — La cale de halage de Boulbinet, le grill de carénage et le grill d'échouage pourront être mis à la disposition des particuliers en vue des réparations à effectuer aux vapeurs, côtes, goëlettes ou autres unités leur appartenant.

Art. 37. — Il sera perçu pour utilisation de la cale de halage une redevance calculée à raison de cinquante centimes (0 fr. 50) par tonneau de jauge et par jour des unités sur cale.

Pour utilisation du grill de carénage il sera perçu une redevance calculée à raison de dix centimes (0 fr. 10) par tonneau de jauge et par jour des unités sur cale.

Pour utilisation du grill d'échouage il sera perçu une redevance calculée à raison de trente-cinq centimes (0 fr. 35) par tonneau de jauge et par jour des unités sur grill.

## TITRE VII

Art. 38. — Un remorqueur de 150 CV ou de 250 CV pourra être mis à la disposition de l'armement pour faciliter aux navires les manœuvres d'accostage ou de débordement du quai.

Les tarifs de location sont les suivants :

1° Remorqueur de 250 CV :

Première heure..... 220 francs.

Heures suivantes..... 90 —

2° Remorqueur de 150 CV :

Première heure..... 180 francs.

Heures suivantes..... 60 —

Toute heure commencée est due.

Les demandes doivent être faites 24 heures à l'avance.

Toutefois, pendant la durée des travaux de la digue de la Prudente, les remorqueurs du port étant confiés à l'entreprise, il ne pourra être donné suite aux demandes de location des remorqueurs que sous conditions de l'assentiment de celle-ci.

Le service du port décline toute responsabilité pour les demandes de location de remorqueurs qui ne pourraient pas être satisfaites pour la raison ci-dessus indiquée.

### TITRE VIII

#### SERVICES DES TRANSPORTS MARITIMES

Art. 39. — Les remorqueurs, côtres et embarcations à moteur du Service des Transports de la Guinée française appelés à desservir les îles de Loos et les principales localités de la côte pourront, à l'occasion de leur sortie, prendre des passagers et du fret aux conditions déterminées par le tarif ci-après et sans aucune responsabilité de la colonie en cas d'avarie, bris, dommage, résultant d'événements de mer quelconques.

Les particuliers devront payer le fret ou les passages avant l'embarquement ou le départ à Conakry à la capitainerie du port ; en cours d'escale au patron pilote.

Les administrations publiques pourront faire admettre leurs passagers et leurs marchandises sur réquisition.

Tarif des passagers et du fret à bord des remorqueurs et côtres du service des transports fluviaux et maritimes.

#### 1° Passagers et bagages.

| DISTANCES PARCOURUES                          | 1 <sup>re</sup> CL. | PONT | PAR COLIS |
|-----------------------------------------------|---------------------|------|-----------|
| De Conakry aux Iles de Loos et vice versa.... | 15                  | 5    | 0 50      |
| — à Benty et vice versa.....                  | 65                  | 25   | 1 50      |
| — à Forécariah et vice-versa.....             | 100                 | 40   | 1 50      |
| — à Dubréka et vice versa.....                | 50                  | 20   | 1 50      |
| — à Boffa et vice versa.....                  | 100                 | 40   | 2 »       |
| — à Victoria et vice versa.....               | 115                 | 45   | 2 50      |
| — à Boké et vice versa.....                   | 150                 | 50   | 3 »       |
| De Benty à Forécariah et vice versa.....      | 35                  | 15   | 1 »       |
| De Victoria à Boké et vice versa.....         | 35                  | 15   | 1 »       |

#### OBSERVATIONS

Les prix indiqués ne comprennent aucune nourriture à bord. La cabine est mise à la disposition des passagers dans la mesure du possible. Les passages sont délivrés sans aucune garantie et sans responsabilité de la colonie en cas d'accidents de mer quelconques.

Le poids des colis, bagages ne devra pas dépasser 25 kilogrammes. Toutes fraction au-dessus comptant pour 25 kilogrammes. Le prix des passagers à bord des remorqueurs, côtres, embarcations n'ayant pas de cabines avec couchettes sera celui des passagers sur le pont.

#### 2° Fret.

| DISTANCES PARCOURUES                     | DE 10 km. | DE 10 km. à 30 km. | DE 30 km. à 50 km. | DE 50 km. à 100 km. |
|------------------------------------------|-----------|--------------------|--------------------|---------------------|
| Conakry aux Iles de Loos et vice versa.. | 0 50      | 1 »                | 1 50               | 2 50                |
| — à Benty et vice versa.....             | 1 50      | 2 »                | 2 50               | 4 »                 |
| — à Forécariah et vice versa.....        | 2 »       | 2 50               | 3 »                | 4 50                |
| — à Dubréka et vice versa.....           | 1 50      | 2 »                | 2 50               | 4 »                 |
| — à Boffa et vice versa.....             | 2 »       | 2 50               | 3 »                | 4 50                |
| — à Victoria et vice versa.....          | 2 »       | 2 50               | 3 »                | 4 50                |
| — à Boké et vice versa.....              | 3 »       | 3 50               | 4 »                | 4 »                 |
| De Benty à Forécariah et vice versa....  | 1 »       | 1 50               | 2 »                | 3 »                 |
| De Victoria à Boké et vice versa.....    | 1 »       | 1 50               | 2 »                | 3 »                 |

#### OBSERVATIONS

Il ne sera accepté comme fret à bord que les colis dont le poids n'est pas supérieur à 100 kilogrammes (provision ou articles de première nécessité de préférence). Les colis devront être emballés convenablement et porter d'une façon très apparente l'adresse du destinataire. Ils sont acceptés à bord jusqu'à l'heure indiquée sans aucune garantie et sans responsabilité de la Colonie en cas d'avarie, bris, dommage ou d'événements de mer quelconques.

Art. 40. — Toutes les recettes effectuées pour le service du port donneront lieu à la délivrance d'un récépissé tiré d'un carnet à souches, dont le capitaine du port et chaque patron pilote devront être pourvus.

Art. 41. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et en particulier :

L'arrêté local du 3 novembre 1920 instituant une redevance pour l'utilisation du wharf dans le port de Conakry approuvé par arrêté général du 15 novembre 1923 ;

Les arrêtés locaux des 29 avril 1924 et 30 août 1926 approuvés par arrêtés généraux des 12 novembre 1924 et 4 décembre 1926 modifiant le précédent ;

L'arrêté local du 3 novembre 1923 réglementant l'utilisation par le public des grues à bras du port de Conakry, approuvé par arrêté général du 15 novembre 1923 ;

L'arrêté local du 30 août 1926, approuvé par arrêté général du 4 décembre 1926, modifiant le précédent ;

L'arrêté local du 8 avril 1916 ;

L'arrêté local du 23 septembre 1920 réglementant la police et l'exploitation des grues à vapeur du port de Conakry ;

L'arrêté local du 20 août 1926, approuvé par arrêté général du 4 décembre 1926, modifiant le précédent ;

L'arrêté local du 18 février 1926 réglementant le service des transports fluviaux et maritimes en Guinée française approuvé par arrêté général du 7 juin 1926 ;

L'arrêté local du 2 juillet 1926, fixant le taux d'une redevance pour location par les particuliers de la cale de halage de Boulbinet, approuvé par arrêté général du 25 septembre 1926.

Art. 41. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 juillet 1937.

M. de COPPET.

1844 A. P. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 7 juillet 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'article 12 de l'arrêté général du 20 mars 1936, est complété comme suit :

« L'employeur est tenu en engageant un travailleur indigène d'inscrire sur son livret la date de son engagement ainsi que la qualité en laquelle il est engagé ».

« Le travailleur doit avant de quitter l'entreprise, faire inscrire sur son livret par le chef d'entreprise qui ne peut le refuser, la date de son départ ».

« En aucun cas, il n'est fait sur le livret d'annotation favorable ou défavorable au travailleur ».

1850 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 7 juillet 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, la première phrase de l'article 39 de l'arrêté général du 31 mai 1930, est modifiée comme suit :

Art. 39. — Les Chambres nomment parmi leurs membres titulaires, un président, un ou deux vice-présidents et un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier.

Le reste de l'article reste sans changement.

1854 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 7 juillet 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

*Art. 3. (nouveau).* — Les inspecteurs divisionnaires et les chefs de division du cadre supérieur des Chemins de fer sont recrutés, après examen dont le programme est fixé par arrêté du Gouverneur général et qui ne pourra être subi que sur autorisation expresse du Gouverneur général :

1° Parmi les inspecteurs et chefs de bureau du cadre commun des Chemins de fer, organisé par arrêté du 7 mars 1925 et réunissant au moins 3 ans d'ancienneté dans leur grade ;

2° Parmi les agents ayant appartenu aux administrations des Chemins de fer métropolitains et coloniaux et réunissant 10 années de pratique comme inspecteurs ou chefs de bureau. Les agents de cette deuxième catégorie, qui, pour occuper, à un titre quelconque des fonctions correspondantes aux emplois du cadre supérieur, auront déjà satisfait aux épreuves d'un examen identique à celui imposé aux agents des cadres, seront dispensés de subir à nouveau les dites épreuves au moment d'être nommés dans le cadre supérieur.

Des emplois correspondants aux grades indiqués à l'article 2 ci-dessus pourront être exceptionnellement attribués à des agents du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies, ou du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, qui conserveront leur statut.

1855 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 7 juillet 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 1927, réorganisant le cadre des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le recrutement des sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

*e) Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.*

« Les sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés par voie de concours. Peuvent prendre part à ce concours les commis principaux de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables et les adjoints principaux de classe exceptionnelle des Services civils. Toutefois le nombre de places attribuées à cette dernière catégorie d'agents ne peut en aucun cas dépasser le tiers des places mises au concours ».

1857 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant le prix de revient du manioc, café et sisal pour le troisième trimestre 1937, ainsi que les primes attribuées à l'exportation de ces produits pendant le troisième trimestre 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1928 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 31 mai 1931, réglant l'application de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux, complétée par la loi du 3 avril 1936 tendant à assurer la sauvegarde du sisal ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du manioc, café et sisal sont déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le troisième trimestre 1937 ainsi qu'il suit :

|             |                      |
|-------------|----------------------|
| Manioc..... | 600 francs la tonne. |
| Sisal.....  | 2.000 — —            |
| Café.....   | 6 fr. 50 le kilogr.  |

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessous désignés sont fixées comme suit pour les exportations effectuées pendant le troisième trimestre 1937 :

|             |                         |
|-------------|-------------------------|
| Manioc..... | néant.                  |
| Sisal.....  | néant.                  |
| Café.....   | 0 fr. 40 le kilogramme. |

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 9 juillet 1937.

M. de COPPET.

1932 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 15 juillet 1937, le deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 26 mars 1937, fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accession au grade de payeur des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

« L'examen est ouvert simultanément à Paris à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, à Dakar et dans les chefs-lieux des diverses colonies du groupe. »

L'article 7 du même arrêté est complété comme suit :

« Dans les colonies, les membres de la Commission de surveillance sont désignés par le Lieutenant-Gouverneur après avis du Trésorier-Payeur. »

1933 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 15 juillet 1937, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 avril 1937, fixant la date du prochain examen professionnel pour l'accession au grade de payeur des Trésoreries est modifié comme suit :

Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accession au grade de payeur des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, aura lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1937, dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 mars 1937, à Paris, à Dakar et dans les chefs-lieux des diverses colonies du groupe.

1945 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'équivalent du franc or applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1926, fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiotélégrammes aux colonies, promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté du 18 novembre 1926 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1929, fixant à 5 le coefficient dans les relations internationales, franco-coloniales et intercoloniales ;

Vu le télégramme ministériel du 13 juillet 1937, n° 341,

ARRÊTE :

Article premier. — L'équivalent du franc or servant à établir les taxes des télégrammes échangés par les voies des câbles ou de télégraphie sans fil est fixé uniformément à 7,5 dans les relations internationales, franco-coloniales et intercoloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juillet 1937.

M. de COPPET.

1946 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant une Commission consultative chargée d'étudier les questions concernant le personnel des Administrations de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu la circulaire ministérielle n° 1489 bis du 15 juin 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, auprès du Gouverneur général une Commission consultative chargée d'étudier les questions qui lui seront soumises par le Chef de la Fédération et qui concernent le personnel des Administrations de l'Afrique occidentale française.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général qui pourra se faire représenter par le Vice-Président,

Vice-Président :

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité.

Membres :

L'Inspecteur général des Travaux publics ou son représentant,

Le Directeur du Cabinet ou son représentant,

Le Directeur du Personnel ou son représentant,

Le Directeur des Services économiques ou son représentant,

Quatre représentants du personnel désignés par la Fédération des fonctionnaires de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Pour l'étude des questions particulières concernant certaines catégories de personnels, la Commission pourra s'ajointir les directeurs ou chefs de service des personnels en cause et un représentant des fonctionnaires ou agents intéressés.

Art. 4. — Des rapporteurs désignés par le Président de la Commission pourront être adjoints à celle-ci. Ils auront voix délibératives dans les affaires qu'ils rapporteront.

Art. 5. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 6. — Le Secrétariat de la Commission sera assuré par la Direction du Personnel du Gouvernement général.

Dakar, le 17 juillet 1937.

M. de COPPET.

1972 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les prix de revient des produits primés servant de base à la fixation de la prime pour le deuxième trimestre 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglant l'application de la loi du 31 mai 1931 tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux, complétée par la loi du 3 avril 1936 tendant à assurer la sauvegarde du sisal;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient des produits primés du premier trimestre 1937 sont déterminés comme suit, pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le deuxième trimestre 1937 :

|                  |                        |
|------------------|------------------------|
| Café .....       | 6 francs le kg.        |
| Sisal .....      | 1.900 francs la tonne. |
| Manioc .....     | 600 — —                |
| Caoutchouc ..... | 3 fr. 25 le kilog.     |

Art. 2. — Aucune prime n'est accordée pour l'exportation de ces produits pendant le deuxième trimestre 1937.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 21 juillet 1937

M. de COPPET.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1786 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expédition des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906 fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1914, portant unification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés subséquents des 22 mars 1917, 30 avril 1920, 17 mai 1920, 12 août 1920, sur les mêmes matières;

Vu le décret du 8 juillet 1937, portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier, et notamment l'article 88;

Vu la circulaire n° 473 S. E. 8-314 en date du 24 juillet 1937 et le télégramme n° 173 S. E. du 30 janvier 1937, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 31 juillet 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques sont fixées comme suit dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales :

### I. — Lettres et paquets clos.

|                                |                   |
|--------------------------------|-------------------|
| Jusqu'à 20 grammes .....       | 0 <sup>f</sup> 65 |
| De 20 grammes à 50 grammes ... | 0 90              |
| De 50 — à 100 — ...            | 1 30              |
| De 100 — à 200 — ...           | 1 80              |
| De 200 — à 300 — ...           | 2 20              |
| De 300 — à 400 — ...           | 2 60              |
| De 400 — à 500 — ...           | 3 »               |
| De 500 — à 1.000 — ...         | 4 75              |
| De 1.000 — à 1.500 — ...       | 6 50              |
| De 1.500 — à 2.000 — ...       | 8 »               |
| De 2.000 — à 3.000 — ...       | 9 »               |
| Poids maximum : 3.000 grammes. |                   |

### II. — Papiers de commerce et d'affaires.

|                                                             |                    |
|-------------------------------------------------------------|--------------------|
| a) Tarif général .....                                      | Tarif des lettres. |
| b) Factures et documents assimilés jusqu'à 20 grammes ..... | 0 <sup>f</sup> 50  |

### III. — Cartes postales ordinaires.

|                             |                   |
|-----------------------------|-------------------|
| a) Simples .....            | 0 <sup>f</sup> 55 |
| b) Avec réponse payée ..... | 1 10              |

IV. — *Cartes postales illustrées.*

- a) Tarif général..... Tarif des cartes postales ordinaires.  
 b) Cartes portant 5 mots au plus ..... 0<sup>f</sup> 30

V. — *Cartes de visite.*

- a) Cartes assimilées aux imprimées .... Tarif des imprimés.  
 b) Cartes portant 5 mots au plus ..... 0<sup>f</sup> 30  
 c) Autres cartes..... Tarif des lettres.

VI. — *Journaux et écrits périodiques.*

| POIDS DE L'EXEMPLAIRE                                                          | 1 <sup>o</sup> JOURNAUX<br>ROUTÉS ET ENVOIS<br>« hors sac » | 2 <sup>o</sup> JOURNAUX<br>NON ROUTÉS<br>affranchis en<br>numéraire | 3 <sup>o</sup> AUTRES<br>JOURNAUX |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
|                                                                                | francs.                                                     | francs.                                                             | francs.                           |
| Jusqu'à 60 grammes.....                                                        | 0 03                                                        | 0 06                                                                | 0 10                              |
| De 60 à 75 grammes.....                                                        | 0 06                                                        | 0 09                                                                | 0 15                              |
| Ensuite par 25 grammes ou<br>fraction de 25 grammes, aug-<br>mentation de..... | 0 03                                                        | 0 03                                                                | 0 05                              |

NOTA. — a) Demi-tarif pour les journaux circulant dans la Colonie de publication.  
 b) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'un envoi d'imprimés ordinaires de même poids.

VII. — *Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos.*

|                               |                   |
|-------------------------------|-------------------|
| Jusqu'à 20 grammes.....       | 0 <sup>f</sup> 20 |
| De 20 à 50 grammes.....       | 0 25              |
| De 50 à 100 grammes.....      | 0 35              |
| De 100 à 200 grammes.....     | 0 60              |
| De 200 à 300 grammes.....     | 0 80              |
| De 300 à 400 grammes.....     | 1 »               |
| De 400 à 500 grammes.....     | 1 20              |
| De 500 à 1.000 grammes.....   | 2 40              |
| De 1.000 à 1.500 grammes..... | 3 60              |
| De 1.500 à 2.000 grammes..... | 4 80              |
| De 2.000 à 2.500 grammes..... | 6 »               |
| De 2.500 à 3.000 grammes..... | 7 »               |

Poids maximum : 3.000 grammes.

VIII. — *Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires.*

- a) Taxe additionnelle des imprimés dits « urgents » 0<sup>f</sup> 15  
 b) Tarif spécial des imprimés triés et enliassés (art. 108 de la loi de finances du 31 mai 1935) jusqu'à 20 grammes..... 0 15  
 c) Imprimés illustrés sur cartes (décret du 30 octobre 1935)..... 0 30  
 d) Imprimés électoraux (art. 89 de la loi de finances du 16 avril 1930) par 25 grammes ou fraction de 25 grammes..... 0 05

IX. — *Droit fixe de recommandation.*

- a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires; envois de valeur déclarée et enveloppes de valeurs à recouvrer (1) ..... 1<sup>f</sup> 50  
 b) Autres objets..... 0 80

X. — *Cartes annuelles d'abonnement à la poste restante.*

- a) Voyageurs de commerce..... 20<sup>f</sup> »  
 b) Autres personnes..... 40 »

(1) Le droit de 1 fr. 50 est applicable aux cartes postales illustrées passibles du tarif général.

XI. — *Indemnités en cas de perte des objets recommandés.*

100 francs pour les lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, envois de valeurs à recouvrer.  
 50 francs pour les autres objets.

XII. — *Lettres et boîtes de valeurs déclarées.*

La limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à 50.000 francs.

*Articles d'argent franco-coloniaux.*

Le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français se compose :

1<sup>o</sup> d'une taxe fixe de 50 centimes applicable à tous les mandats;

2<sup>o</sup> d'un droit calculé comme suit :  
 jusqu'à 200 francs 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

De 200 fr. 01 à 500 francs 2 francs pour les premiers 200 francs et pour le surplus 75 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

De 500 francs à 1.000 francs 4 fr. 25 pour les premiers 500 francs et pour le surplus 75 centimes par 250 francs ou fraction de 250 francs.

Au-dessus de 1.000 francs 5 fr. 75 pour les premiers 1.000 francs et pour le surplus 75 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 50 centimes.

La taxe d'expédition et de factage prévue à l'article 49 de la loi de finances du 31 mars 1931 est portée de 75 centimes un à 1 franc.

Il est prélevé, sur chaque somme recouvrée par la poste un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs et par 20 francs ou fraction de 20 francs, 40 centimes.

De 100 francs à 500 francs 2 francs pour les premiers 100 francs et pour le surplus 70 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

De 500 francs à 1.000 francs 4 fr. 80 pour les premiers 500 francs et pour le surplus, 40 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Au-dessus de 1.000 francs, 6 fr. 80 pour les premiers 1.000 francs et pour le surplus, 15 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Chaque valeur à recouvrer demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation de 1 franc.

Chaque enveloppe d'envois de valeurs recouvrables au profit d'une même personne et dans la circonscription d'un même bureau de poste pourra contenir un nombre de valeurs dont le maximum variable suivant leur montant, est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Dix valeurs, lorsque le montant de chacune d'elles n'excède pas 25 francs.

2<sup>o</sup> Cinq valeurs, lorsque le montant d'une ou de plusieurs de ces valeurs est supérieur à 25 francs, mais à la condition que le montant total de l'envoi ne dépasse pas 5.000 francs.

3<sup>o</sup> Une valeur lorsqu'elle dépasse 5.000 francs.

Les taxes télégraphiques principales du régime intérieur sont modifiées comme suit :

*Catégories de correspondances télégraphiques.*1. *Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels du régime intérieur,*

|                                                   |       |
|---------------------------------------------------|-------|
| Télégrammes de 15 mots au maximum.....            | 4 fr. |
| Télégrammes de plus de 15 mots; jusqu'à 10 mots.. | 4 fr. |
| par mot en sus des 10 premiers.....               | 0 35  |

## II. Télégrammes de presse ordinaires.

Jusqu'à 15 mots..... 1 75  
 Par mot en sus..... 0 125  
 La taxe des conversations téléphoniques est fixée ainsi qu'il suit :

I. Conversations locales (taxe unitaire de jour et de nuit) 0 65  
 II. Conversations interurbaines échangées (taxe unitaire) 4 francs.

### REGIME INTERNATIONAL

#### Correspondances ordinaires.

Les taxes à percevoir en Afrique occidentale française sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

|                                                                                                                    |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <i>Lettres.</i> — De 0 à 20 grammes.....                                                                           | 1 <sup>fr</sup> 75 |
| Au dessus de 20 grammes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.....                                              | 1 »                |
| <i>Cartes postales.</i> — Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée.....           | 1 »                |
| <i>Papiers d'affaires.</i> — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, 0 fr. 35 avec minimum de perception de..... | 1 75               |
| <i>Imprimés.</i> — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....                                                   | 0 35               |
| <i>Impressions en relief en usage des aveugles.</i> — Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes....           | 0 20               |
| <i>Echantillons.</i> — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, 0 fr. 35 avec minimum de perception de            | 0 70               |
| <i>Petits paquets.</i> — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, 0 fr. 70 avec minimum de perception de          | 3 50               |
| <i>Recommandation.</i> — Droit fixe de .....                                                                       | 2 »                |

Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires bénéficient d'une réduction de 50 pour cent sur le tarif général des imprimés, dans les relations avec les pays qui ont donné ou donneront leur assentiment à l'application de cette mesure; la même réduction est concédée sous la même réserve et quels que soient les expéditeurs, aux livres ainsi qu'aux brochures et papiers de musique, à l'exclusion de toute publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde des volumes, la taxe à percevoir, après l'abattement prévu, sera, le cas échéant, forcée au demi-décime.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers sont passibles à la charge des destinataires d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 50 centimes.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies fera ressortir une fraction de demi-décime, cette fraction sera forcée au demi-décime.

Les objets de correspondance à destination de l'étranger déposés dans les boîtes réservées aux « levées exceptionnelles » dans les localités où un service de ce genre est organisé, acquittent obligatoirement, en sus des taxes ordinaires dont ils sont passibles, la taxe applicable aux objets du régime intérieur.

Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement qu'il lui soit donné avis de réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet le droit à payer est de 1 fr. 75. Ce droit est fixé à 3 fr. 50 lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les demandes de renseignement relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 3 fr. 50. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des postes.

Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévue par la Convention postale Universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 350 francs.

La taxe spéciale à percevoir en Afrique occidentale française, sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise est fixé à 3 fr. 50.

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès en Afrique occidentale française sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.

Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçues par le Service des Douanes sont en outre passibles d'une taxe de dédouanement de 3 francs perçue au profit de l'Administration des Postes.

La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 5 francs.

Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 2 fr. 50

#### Correspondances recommandées et chargées

L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre d'une part l'Afrique occidentale française et d'autre part les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu au Caire, le 20 mars 1934 sera effectué dans les conclusions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Les taxes à percevoir, en Afrique occidentale française, sur les lettres ou boîtes avec valeur déclarée, à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

#### I. — Transport.

*Lettres.* — De 0 à 20 grammes au-dessus de 20 grammes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes. Même taxe que celle des lettres ordinaires.

*Boîtes.* — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes Taxe de 1 fr. 40 avec minimum de perception de 7 francs.

#### II. — Recommandation.

*Lettres et boîtes.* — Droit fixe de 2 francs.

#### III. — Assurance.

*Lettres et boîtes.* — Par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs de valeur déclarée. Taxe de 1 fr. 50.

Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 50.000 francs.

La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander soit au moment du dépôt, soit postérieurement qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet le droit à payer est de 1 fr. 75. Ce droit est fixé à 3 fr. 50 lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt du dit objet.

Un droit de 3 fr. 50 est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des Postes.

Les taxes applicables aux objets de correspondance à distribuer poste restante, par exprès ou contenant des objets passibles de droits de Douane sont applicables aux objets recommandés et chargés.

#### Mandats poste

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats, le droit à percevoir en Afrique occidentale française sur les mandats à destination des pays adhérents à l'Arrangement international du 20 mars 1934, se compose pour chaque mandat :

- 1° D'un droit fixe de 1 fr. 50.
- 2° D'un droit proportionnel sur la somme versée de 25 centimes par 50 francs.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'échange des mandats entre les Colonies françaises d'une part et les pays étrangers d'autre part, par l'entremise de la France, les mandats échangés avec les pays étrangers par l'intermédiaire de l'Administration postale française sont soumis au profit de cette dernière à un droit supplémentaire de 1/4 pour 100 de la somme transmise si le pays d'origine et celui de destination ont adhéré à l'Arrangement international concernant les mandats poste. Ce droit est de 1/2 pour 100 de la somme transmise si ces pays ou l'un d'eux n'ont pas adhéré au dit arrangement.

Lorsque le montant du droit supplémentaire présente une fraction de centime, cette fraction est forcée au centime entier.

Ce droit reste acquis à l'Administration française, dans le cas du remboursement du montant des mandats aux envoyeurs.

Le droit de remise pour le paiement à domicile est égal à celui qui est appliqué aux mandats payables à domicile du régime intérieur, il est perçu sur le destinataire.

La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 1 fr. 75 si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'a pas été demandé au moment de l'émission donne lieu à la perception de la taxe de 3 fr. 50; cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service.

La réclamation concernant un mandat émis par une autre Administration est soumise à la taxe de 3 fr. 50.

Les mandats qui par faute de l'expéditeur ou du destinataire devront être soumis à la formalité du visa pour date seront passibles d'une taxe de 3 fr. 50.

Les mandats originaux des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux titres de même nature du régime intérieur :

#### Colis postaux.

Les colis postaux expédiés de l'Afrique occidentale française à destination des pays étrangers seront passibles des surtaxes ci-après.

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Jusqu'à 1 kilog..... | 0 fr. 75 |
| De 1 à 5 kgs.....    | 1 fr. 25 |
| De 5 à 10 kgs.....   | 2 fr. 50 |
| De 10 à 15 kgs.....  | 4 francs |
| De 15 à 20 kgs.....  | 5 fr. 50 |

Les colis postaux du régime franco-colonial et international réexpédiés ou renvoyés à l'origine qui donneront lieu à la réfection de l'emballage, pourront être grévés d'un droit de remballage de 1 fr. 50 par colis. Ce droit ne pourra être appliqué qu'une fois au cours du transport de bout en bout. Il sera perçu sur le destinataire, le cas échéant sur l'expéditeur.

Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie des colis postaux échangés entre l'Afrique occidentale française et les pays étrangers donnera lieu au profit de l'expéditeur, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Cette indemnité ne pourra toutefois dépasser :

#### 1° Pour les colis ordinaires :

|                                                     |  |
|-----------------------------------------------------|--|
| 50 francs par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme, |  |
| 125 — de plus de 1 kg jusqu'à 5 kilos.              |  |
| 200 — de plus de 5 kgs — 10 —                       |  |
| 275 — de plus de 10 kgs — 15 —                      |  |
| 350 — de plus de 15 kgs — 20 —                      |  |

Pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilos échangés avec la Grande-Bretagne, l'indemnité maximum sera toutefois de 75 francs.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur, mais en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'indemnité sera versée au destinataire lorsque celui-ci la réclamera soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit s'il établit que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

L'expéditeur d'un colis perdu ou d'un colis détruit ou spolié complètement aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition, non compris le droit d'assurance le cas échéant.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison des colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé l'expéditeur aura droit au paiement intégral des sommes perçues, ou non encaissées.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixé au 1<sup>er</sup> août 1937, en ce qui concerne les régimes intérieur, intercolonial et franco-colonial, et au 1<sup>er</sup> septembre 1937, pour le régime international.

Art. 4. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 juillet 1937.

BLACHER.

Arrêté approuvé par la commission permanente du Conseil de gouvernement par arrêté général n° 2118 du 3 août 1937 (cf. T. O. n° 331 s. E. du 4 août 1937).

#### COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

#### 62. — ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant le prix de vente au détail de la viande de boucherie pour la ville de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES, Ed. TERRAC, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY.

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, érigeant en commune mixte la ville de Conakry,

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté général du 21 mars 1927, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 février 1927, et notamment l'article 2 de ce décret,

Après avis du Chef du Service zootechnique.

#### ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de vente au détail de la viande de boucherie à Conakry est fixé ainsi qu'il suit :

|                                                            |          |                   |
|------------------------------------------------------------|----------|-------------------|
| <i>Bœuf.</i> — Filet .....                                 | le kilo  | 12 <sup>f</sup> » |
| Faux-filet, aloyau, beefsteack, entrecôte .....            | —        | 6 »               |
| Jarret, poitrine, épaule, encolure, cervelle, langue ..... | —        | 5 »               |
| Tripes, rognons .....                                      | —        | 2 »               |
| <i>Mouton.</i> — Gigot, cotelettes ou faux-filet ..        | —        | 12 »              |
| Poitrine, épaule .....                                     | —        | 8 »               |
| Cervelle .....                                             | la pièce | 1 »               |
| Rognons .....                                              | —        | 0 50              |
| <i>Porc.</i> — Viande désossée, préparée et ficelée        | le kilo  | 12 »              |
| Jambon, cotelettes .....                                   | —        | 10 »              |
| Poitrine, lard .....                                       | —        | 5 »               |

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 15 du décret du 15 février 1927, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 21 mars 1927, édictant en Afrique occidentale française les mesures destinées à combattre les abus de la spéculation et la hausse injustifiée des prix.

Art. 3. — Le Commissaire central de la ville de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, affiché, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1<sup>er</sup> août 1937.

ED. TERRAC.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

##### *Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur* (Insertions sommaires).

##### Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

30 juillet 1937. — L'ouvrier, 3<sup>e</sup> échelon, Diallo Mamadou, du cadre local du Chemin de fer, débarqué à Conakry le 29 juillet 1937 du paquebot *Canada* et dont la permission de 6 mois expire le 1<sup>er</sup> août 1937, est remis à la disposition de M. le Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

— Le maître ouvrier, 3<sup>e</sup> échelon, Coly Pierre, du cadre local du Chemin de fer, retour de permission, débarqué à Conakry le 29 juillet 1937 du paquebot *Canada*, est remis à disposition de M. le Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Villa, commissaire-adjoint stagiaire de Police, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 29 juillet 1937, du paquebot *Canada*, est mis à la disposition de M. le Chef du service spécial de la Police et de la Sûreté pour servir à Conakry.

##### Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

5 août 1937. — Le planton hors classe avant 5 ans, Bangoura Ibrahima, en service au Trésor, est affecté à l'hôpital Ballay, en remplacement du planton Dian Sala qui reçoit une nouvelle affectation.

Le planton de 1<sup>re</sup> classe Dian Sala, en service à l'hôpital Ballay, est affecté au Trésor, en remplacement du planton hors classe Bangoura Ibrahima qui a reçu une nouvelle affectation.

9 août. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Saki Kamano, en service à Kankan, est fixé à huit francs (8 fr.), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

— M. Camara Sékou, commis expéditionnaire de 4<sup>e</sup> classe, en service à Kindia, est chargé des fonctions de secrétaire municipal, garde-magasin comptable et surveillant des halles et marchés de la commune mixte de Kindia, en remplacement de M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

M. Camara Sékou aura droit, pour compter du jour de sa prise de service et sous réserve des dispositions de l'article 37 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, du décret du 20 janvier 1935 et de l'arrêté local du 14 février 1935, aux indemnités suivantes, prévues à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 :

1° En qualité de secrétaire municipal, à l'indemnité de fonctions de 600 francs l'an ;

2° En qualité de garde-magasin comptable, à l'indemnité de fonctions de 800 francs l'an ;

3° En qualité de surveillant des halles et marchés à une remise de 2 % sur les droits de place, d'abatage et de stationnement, sans que le montant puisse en aucune façon dépasser 600 francs l'an.

10 août. — M. Martine, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour la journée du 11 août 1937, par délégation du Lieutenant-Gouverneur empêché, de signer la correspondance administrative courante à l'exception des décisions et des pièces à expédier hors de la Colonie.

##### Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

30 juillet 1937. — Un traitement mensuel de trois cents francs est alloué aux nommés Siné Koli Koivogui et Cébo, présidents des tribunaux du premier degré siégeant en matière civile et commerciale de Macenta et de N'Zérékoré.

Ce traitement sera payé par l'agent spécial de chacun des cercles de Macenta et de N'Zérékoré et imputable au chapitre IV, article 5, paragraphe 1.

— La garde et l'entretien du mineur Mamadou Dian Sow, âgé de 14 ans, renvoyé dans un centre de correction pendant 6 mois (jusqu'au 18 septembre 1937) par jugement du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Labé en date du 18 mars 1937, seront assurés par Alfa Mamadou Bobo Sow, chef du canton de Labé (cercle dudit).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de 30 francs sera accordée à Alfa Mamadou Bobo, à compter de la date à laquelle Mamadou Dian Sow lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

— La garde et l'entretien du mineur Bakary Couyaté, renvoyé dans un centre de correction pendant six mois (jusqu'au 2 janvier 1938, par jugement du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kindia en date du 2 juillet 1937, seront assurés par Bemba Adama Camara, chef de canton de Molota (cercle de Kindia).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Bemba Adama Camara, à compter de la date à laquelle Bakary Couyaté lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

31 juillet. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kah (Louis), originaire de Boké (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons sur le vu du présent arrêté.

3 août. — Les hameaux de Balandougou et de Missaya dépendant actuellement du village de Siguirini (canton de Ménien, cercle de Siguiri) sont érigés en village distinct qui prend le nom de Balandougou-Ménien (même canton, même cercle).

— La garde et l'entretien du mineur Diallo Ibrahima, âgé de 14 ans environ, renvoyé dans un centre de correction pendant deux ans (jusqu'au 2 juillet 1939), par jugement du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Conakry rendu le 2 juillet 1937, seront assurés par Famodou Kamara, chef du canton de Fotoba (cercle de Conakry).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs (30 francs) sera allouée à Famodou Kamara, à compter de la date à laquelle Diallo Ibrahima lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

9 août. — Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit :

A. — Pendant deux ans, à compter du 20 août 1937, date de sa libération, au nommé Yamoussa Sylla, fils de Sogbé Sylla et de Mayimbé Camara, né à Barin (cercle de Kindia), vers 1893.

B. — Pendant cinq ans, à compter des 12, 21 et 26 août 1937, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Bâ Mamadou, fils de feu Moussa Bâ et de Bari Fatoumata, né à Mamou (cercle dudit), vers 1921.

b) Touré Fodé, fils de feu Momo Touré et de feu Nana. Kéita, né à Mellacorée (cercle de Forécariah), vers 1910.

c) Fodé Touré, fils de Mocondji Touré et de Foudia Bangoura, né à Tanéné Kolikoro (cercle de Kindia), vers 1900.

C. — Pendant dix ans, à compter du 13 août 1937, date de sa libération, au nommé Soumah Kanfori dit Momo, fils de Soumah Ansoumani et de Camara Binti, né à Tatéma (cercle de Boffa), vers 1912.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

— M. Bourret, administrateur en chef des Colonies, est nommé membre titulaire du Tribunal colonial d'appel de la Guinée française, en remplacement de M. Quinquaud, administrateur en chef des Colonies, affecté au Sénégal.

— Le bénéfice de libération conditionnelle est accordé au nommé Diouf (Jacques), originaire de Libreville (Gabon).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

10 août. — Le nommé Alfa Mamadou Oury Sow, notable du village de Tountourou, est nommé chef du canton d'Orédjima (cercle de Labé), en remplacement de Abdoul Gadiri, décédé.

#### Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

29 juillet 1937. — Le nommé Ibrahima Condé, ancien élève de l'école pratique d'agriculture de Tolo, demeurant actuellement à Dabola, est agréé en qualité de moniteur agricole et affecté au canton de Sangalan (cercle de Labé).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de six francs (6 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

30 juillet. — Le nommé Boukari Camara, élève à la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, arrivé en fin de stage sera renvoyé dans ses foyers le 31 juillet 1937.

#### Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

29 juillet 1937. — Le planton auxiliaire Fata Kouyaté, en service au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, est licencié de son emploi.

#### Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

5 août 1937. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun secondaire et du cadre local de l'Enseignement primaire :

M. Paraiso (Albert), instituteur auxiliaire à 9.000 francs, en service à Kankan, est affecté à Coyah (cercle de Dubréka), en remplacement de l'instituteur-adjoint Ba Sellou qui reçoit une autre affectation.

M. Guyot-Jeannin (Marc), instituteur auxiliaire à 9.000 francs, en service à Diari (cercle de Labé), est affecté en qualité de directeur à Dabola, en remplacement de l'instituteur principal Kéita Mamadi Sanankoro, qui reçoit une autre affectation.

M. Condé Tiedougou, instituteur auxiliaire à 9.000 francs, en service à Ditinn (cercle de Mamou), est affecté à Benty (cercle de Forécariah) (création).

M. Diané (Louis), instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Mamou, est affecté à Timbi-Madina (même cercle), en remplacement du moniteur principal hors classe Fodé Kéita qui reçoit une autre affectation.

M. Somparé Abou, instituteur auxiliaire à 9.000 francs, en service à Labé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Mamou, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Soumah Abdoulaye qui reçoit une autre affectation.

M. Condé (Charles), instituteur auxiliaire à 9.000 francs, en service à Labé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Mamou, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Diané (Louis) qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Diallo Moustapha, instituteur auxiliaire à 9.000 francs, en service à Boké, est affecté à Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de l'instituteur auxiliaire Condé Tiedougou qui a reçu une autre affectation.

M. Ba Sellou, instituteur-adjoint à 11.500 francs, en service à Coyah (cercle de Dubréka), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kindia (création).

M. Kéita Mamadi Sanankoro, instituteur principal à 20.000 francs, en service à Dabola, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Paraiso (Albert) qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Camara Faciné, instituteur surnuméraire, en service à Boké, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Pinto (Charles) qui reçoit une autre affectation.

M. Mamba Sano, instituteur à 14.000 francs, en service à Kankan, est affecté en qualité d'adjoint à Macenta (création d'une troisième classe).

M. Guichard (Adolphe), instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Kissidougou, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M<sup>me</sup> Botti, institutrice auxiliaire.

M. Coundouno Dioumé, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Kankan, est affecté en qualité d'adjoint à Dabola (création d'une deuxième classe).

M. Pinto (Charles) Moreira, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Boké, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Camara Faciné qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Kéita Fodé, moniteur principal hors classe, en service à Timbi-Madina (cercle de Mamou), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan, en remplacement de l'instituteur Mamba Sano qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Sayon Sako, instituteur-adjoint à 11.500 francs, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual), est affecté à Diari (cercle de Labé), en remplacement de l'instituteur Guyot-Jeannin (Marc), qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Soumah Abdoulaye, instituteur auxiliaire à 7.950 francs en service à Mamou, est affecté en qualité d'adjoint à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de l'instituteur-adjoint Sayon Sako qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Diallo Mouctar Baka, instituteur auxiliaire à 9.000 francs, en service à Labé, est affecté en qualité d'adjoint à Dalaba (création d'une deuxième classe).

M. Kamara Karamofing, instituteur surnuméraire, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Boké, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Diallo Moustapha qui a reçu une nouvelle affectation.

#### Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

29 juillet 1937. — M. Signaté Sakho, médecin auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, est chargé de l'agence postale de Tougué (cercle de Labé) pendant l'absence de l'instituteur auxiliaire Diallo Mamadou Lélouma.

M. Signaté Sakho aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

— Le nommé Souro Diavora, ancien militaire classé, est agréé en qualité de facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française et affecté à Dabola, en remplacement du facteur Calo Demba en instance de départ en permission.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

2 août 1937. — Le chef surveillant de 2<sup>e</sup> classe Konia Kourouma, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service au bureau de Guéckédou, est affecté à Kankan, en remplacement du chef surveillant Camara Souleymane, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le chef surveillant de 1<sup>re</sup> classe Camara Souleymane du même cadre, en service au bureau de Kankan, est affecté au bureau de Guéckédou, en remplacement du chef surveillant de 2<sup>e</sup> classe Konia Kourouma, qui a reçu une nouvelle affectation.

9 août. — Le salaire journalier de M. Auvray (Pierre), agent auxiliaire des Postes et Télégraphes, est fixé à soixante-quinze francs (75 francs) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1937.

#### Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 juillet 1937. — Le médecin auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe Bary Mamadou, en service à Guéckédou, est affecté à Kissidougou, en remplacement du médecin auxiliaire stagiaire Biaka (Victor) qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire stagiaire Biaka (Victor), en service à Kissidougou, est affecté à l'équipe mobile de la trypanosomiase de Kissidougou en remplacement du médecin auxiliaire Fassouma Camara qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin de 2<sup>e</sup> classe Fassouma Camara, en service à Kissidougou (équipe mobile de la trypanosomiase) est affecté à Guéckédou en remplacement du médecin auxiliaire Bary Mamadou qui a reçu une nouvelle affectation.

5 août 1937. — Est et demeure rapportée pour compter du 5 août 1937, date de la notification de la mesure de rétrogradation prise à son égard, la décision n° 1222 c. p. en date du 22 mai 1937 suspendant provisoirement de ses fonctions le médecin auxiliaire Diallo Mamadou, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

9 août. — Est acceptée pour compter de la date de la présente décision la démission de son emploi offerte par le nommé Mamady Kaba, chauffeur d'automobile au poste médical de Kouroussa.

— L'infirmier auxiliaire principal de 5<sup>e</sup> classe Moussa Doumbia, m<sup>le</sup> 46, retour de permission le 4 août 1937, est affecté à l'Hôpital Ballay (pharmacie de détail).

#### Service Météorologique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

29 juillet 1937. — Le nommé Bangoura Karim, est agréé en qualité d'aide météorologiste auxiliaire et affecté provisoirement au service Météorologique régional à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de trois cents francs (300 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 5<sup>e</sup> catégorie locale.

5 août 1937. — Est et demeure rapportée la décision n° 1765 c. p. en date du 29 juillet 1937 agréant le nommé Bangoura Karim en qualité d'aide météorologiste auxiliaire.

#### Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

30 juillet 1937. — M. Le Texier (René), est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité d'agent auxiliaire et mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de quarante francs (40 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

A l'occasion de ses déplacements pour les besoins du service, M. Le Texier aura droit au transport gratuit, au transport des bagages, ainsi qu'aux indemnités de déplacement dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des cadres réguliers classés dans la 3<sup>me</sup> catégorie européenne.

5 août 1937. — M. Bremond (Lucien), adjoint technique principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, en service en Travaux publics, est détaché provisoirement au service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour remplir, à compter du 3 août 1937, les fonctions d'officier de Port, de Conakry en remplacement de M. Lorec, capitaine de Port, hospitalisé.

M. Bremond assurera également le service de l'heure à Conakry, les fonctions d'agent sanitaire, d'Inspecteur de la Navigation et de Chef du service du Pilotage dans cette localité.

Il aura droit à ces divers titres, pour compter du 3 août 1937, aux suppléments de fonctions fixés par les arrêtés en vigueur.

## Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

30 juillet 1937. — Une indemnité de cinq cents francs est allouée au nommé Manty Mori Touré, de Banikoro, cercle de Kissidougou, frère et héritier du nommé Moussa Touré, manœuvre des Travaux publics, noyé à Benty le 17 février 1937 au cours des travaux de l'appontement.

Cette indemnité sera payée sur production d'un certificat d'hérédité.

La dépense sera imputée au chapitre XX, article 4, paragraphe 1 du budget local, exercice 1937.

3 août 1937. — Est autorisé le remboursement :

1° Au Comptoir International de publicité, 9, rue Tronchet à Paris (8<sup>me</sup>) de la somme de : cinq cent neuf francs (509 fr.).

2° Au laboratoire H. Nougues et C<sup>ie</sup> 7, rue Galvani, Paris (17<sup>me</sup>) de la somme de : cent quarante-huit francs quatre-vingts centimes (148 fr. 80) représentant le montant des sommes dues aux firmes précitées par suite de la résiliation d'office de leurs contrats de publicité en cours, conformément aux prescriptions du télégramme circulaire n° 343 du chef de la Fédération en date du 2 juin 1937.

La dépense est imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1.

5 août. — Une indemnité de trente-sept francs cinquante centimes est allouée au nommé Sadiouma Diallo, demeurant à Labé (cercle de Labé), chef de famille du nommé Pathé Foula Diallo, manœuvre du service des Travaux publics, décédé à Dubréka le 11 mai 1937.

L'indemnité sera payé sur production d'un certificat d'hérédité.

La dépense sera imputée au chapitre XX, article 3, paragraphe 2 du budget local, exercice 1937.

10 août. — La Commission prévue à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 1934 réglementant le conditionnement de l'essence d'oranges est composée comme suit :

*Président :*

M. le Chef du service de l'Agriculture ou son délégué.

*Membres :*

MM. de Tourris, représentant de la Chambre de commerce de la Guinée française ;

Wiriath, représentant de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

## BUREAU DE CONAKRY

## AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 15 septembre 1937, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Damacagna, (cercle de Kindia) consistant en un terrain portant des plan-

tations de bananiers et des constructions à usage d'habitation, dépendances, garage, magasin d'une contenance de 74 hectares, 72 ares, 52 centiares, connu sous le nom de concession Maridet et borné : au Nord, par une ligne brisée de 5 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 175<sup>m</sup>, 400<sup>m</sup>, 154<sup>m</sup> 70, 49<sup>m</sup> 16 et 17<sup>m</sup> 64 ; à l'Est, par une ligne brisée de 10 éléments longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 315<sup>m</sup>, 150<sup>m</sup>, 150<sup>m</sup>, 75<sup>m</sup>, 77<sup>m</sup> 54, 98<sup>m</sup> 29, 125<sup>m</sup>, 125<sup>m</sup>, 202<sup>m</sup> et 100<sup>m</sup>, au Sud, par une ligne brisée de 6 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 125<sup>m</sup>, 60<sup>m</sup> 25, 26<sup>m</sup> 52, 264<sup>m</sup> 33, 165<sup>m</sup> et 185<sup>m</sup> ; à l'Ouest, par une ligne brisée de 8 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 125<sup>m</sup>, 130<sup>m</sup>, 200<sup>m</sup>, 54<sup>m</sup> 50, 100<sup>m</sup>, 25<sup>m</sup>, 25<sup>m</sup> et 107<sup>m</sup> 70. L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 9 juillet 1937, n° 1111.

Le jeudi 16 septembre 1937, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Condoyah, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation, hangar, campement de manœuvres, étable d'une contenance de 72 hectares, 37 ares, 35 centiares, connu sous le nom de concession Lablanchie et borné : au Nord-Est par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs mesurent : 189<sup>m</sup> 80, 356<sup>m</sup> 92, 225<sup>m</sup>, 300<sup>m</sup> et 100<sup>m</sup> ; au Sud-Est, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs mesurent : 225<sup>m</sup>, 400<sup>m</sup>, 56<sup>m</sup> 92, 6<sup>m</sup> 70, et 236<sup>m</sup> 38 ; au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse constituée par les éléments suivants : 50<sup>m</sup>, 35<sup>m</sup>, 165<sup>m</sup>, 225<sup>m</sup> et 228<sup>m</sup> 15 ; au Nord-Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs mesurent : 50<sup>m</sup>, 160<sup>m</sup>, 225<sup>m</sup>, 100<sup>m</sup> et 125<sup>m</sup>. L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 25 juin 1937, n° 1110.

Le vendredi 17 septembre 1937, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Linsan, cercle de Kindia, au sud du confluent des marigots Dougoumagnina et Souguékouré consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation, dépendances et hangar d'une contenance de quinze hectares, connu sous le nom de concession Szablowski et borné : au Nord et à l'Est, par la limite du domaine public, longeant à 10<sup>m</sup> de la rive gauche, le marigot Souguékouré ; au Sud, par une droite de 491<sup>m</sup> 25 ; à l'Ouest par la limite du domaine public, longeant à 10<sup>m</sup> de la rive le marigot Dougoumagnina. L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 25 juin 1937, n° 1108.

Le vendredi 17 septembre 1937, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Linsan, cercle de Kindia, à l'est du confluent du Konkouré et du marigot Souguékouré, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers d'une contenance de 26 hectares, 50 ares, connu sous le nom de concession Szablowski, et borné : au Nord, par la limite du domaine public, longeant à 25<sup>m</sup> de la rive gauche le fleuve Konkouré ; à l'Est, par une ligne brisée de 2 éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 100<sup>m</sup> et 833<sup>m</sup> 06 ; au Sud et à l'Ouest par la limite du domaine public, longeant à 10<sup>m</sup> de

la rive droite le marigot Souguékouré. L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition de 25 juin 1937, n° 1109.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

L. URSULE.

### Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Monsieur Maurice Deleau, planteur à Benty a déposé une demande de concession de 28 hectares environ sise sur le territoire du village de Morécania, à proximité de la palmeraie de Dakagbé, cercle de Forécariah.

Les personnes qui auraient des oppositions à formuler à cette demande sont priées de les présenter à M. le Receveur des Domaines à Conakry ou à M. le Commandant de cercle de Forécariah avant le 21 septembre 1937.

Monsieur Paul Obry, planteur à Kindia, a déposé une demande de concession de 40 hectares environ sise à N'Tohon, canton de Samou, cercle de Forécariah.

Les personnes qui auraient des oppositions à formuler à cette demande sont invitées à les présenter à M. le Receveur des Domaines à Conakry ou à M. le Commandant de cercle de Forécariah avant le 21 septembre 1937.

### AVIS DE CONCOURS

Arrêté ministériel du 23 juillet 1937, fixe le prochain concours en vue du stage à l'Ecole Coloniale aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> avril 1938. Le nombre des places est fixé à 21. La date extrême pour formuler les demandes est le 24 novembre 1937.

1-3

Suivant arrêté ministériel en date du 30 juin 1937, un concours pour le grade d'Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies s'ouvrira à Paris le 31 mai 1938.

Pourront être admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées au dit décret, devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du contrôle) avant le 1<sup>er</sup> octobre 1937.

1-3

Suivant décision générale du 2 août 1937, un concours pour le grade de Sous-chef de bureau des Services financiers est ouvert les 10 et 11 janvier 1938.

Le nombre de places est fixé à 6.

La date extrême pour formuler les demandes est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1937.

1-3

### COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

### AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry a l'honneur d'informer le public que le 30 août 1937, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Mairie, à l'adjudication au rabais ou augmentation, sur soumissions cachetées, de

### TRAVAUX DE BITUMAGE PAR EMULSION

*de 10.624 mètres carrés de voies publiques*

situées sur le territoire de la commune mixte de Conakry.

Le cahier des charges concernant cette adjudication pourra être consulté tous les jours ouvrables au Secrétariat de la Chambre de commerce.

### AVIS

Par lettre en date du 12 juillet 1937 M. Attalah Assad Joseph, planteur à Coyah (cercle de Dubréka), sollicite l'autorisation de procéder à la captation des eaux de pluie sur sa concession provisoire de Konsouta qui lui a été accordée par arrêté du 30 janvier 1937, en vue de l'irrigation d'une surface de 12 hectares 50 plantée en bananiers.

Les travaux à exécuter comprendront deux barrages en terre et une station de pompage.

Le débit sollicité est de 60 litres seconde. La présente autorisation est demandée pour une durée de soixante quinze ans.

Le demandeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucun ouvrage de même nature, ni en amont ni en aval.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928; réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal Officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Dubréka pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires Economiques, formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

### Proclamation des résultats de l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants sujets français au Conseil d'Administration de la Guinée française

*Scrutin du 20 juin 1937.*

(Suite à la publication parue au *J. O.* de la Guinée du 1<sup>er</sup> août 1937, page 450).

Suivant procès-verbal en date du 10 août 1937 de la commission de recensement général des votes, ont été proclamés les résultats ci-après :

2<sup>me</sup> CIRCONSCRIPTION ELECTORALE.

(Moyenne-Guinée).

|                                         |       |
|-----------------------------------------|-------|
| Nombre des électeurs inscrits.....      | 1.329 |
| Nombre des votants.....                 | 1.148 |
| Nombre de bulletins blancs ou nuls..... | 12    |
| Suffrages exprimés.....                 | 1.136 |

## Ont obtenu :

|                           |           |
|---------------------------|-----------|
| Alfa Mamadou Bobo.....    | 511 voix. |
| Almamy Ibrahima Sory..... | 490 —     |
| Tierno Oumarou.....       | 360 —     |
| Alfa Bakar.....           | 169 —     |

## Sont élus :

Membre titulaire : Alfa Mamadou Bobo.

Membre suppléant : Almamy Ibrahima Sory.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces  
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M<sup>e</sup> JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

## VENTE APRÈS FAILLITE

Il sera procédé, le jeudi quatorze octobre mil neuf cent trente-sept à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

## Un Immeuble urbain bâti

sis à Kouroussa, faisant l'objet du titre foncier n° 68 du livre foncier du cercle de Kouroussa, d'une superficie de 1.266 mètres carrés 54, parcelle 6 du lot 20, portant une maison à usage de commerce et d'habitation ainsi que le tout se poursuit et comporte avec ses aisances et dépendances.

Le dit immeuble est ainsi délimité : au Nord par la parcelle 3 du même lot; au Sud par une rue de 20 mètres; à l'Est par une rue de 20 mètres; à l'Ouest par la parcelle 5 du même lot.

Le dit immeuble provient de la faillite de Monsieur Moïse Raffarin, propriétaire, ancien commerçant à Kouroussa.

La vente est poursuivie à la requête de Monsieur Philippe Davion, demeurant à Conakry, syndic de la faillite Moïse Raffarin, ayant M<sup>e</sup> Jean Clément pour avocat-défenseur, en exécution d'un jugement du Tribunal de Conakry en date du 9 juin 1937.

Outre les charges, clauses et conditions arrêtées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Deux mille francs, ci..... 2.000 francs.

Les enchères ne pourront être inférieures à cent francs.

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges dressé par M<sup>e</sup> Jean Clément, avocat-défenseur du syndic poursuivant la vente, le 15 juillet 1937, a été déposé le même jour au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, où il peut être consulté.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° A M<sup>e</sup> Jean Clément, avocat-défenseur à Conakry,

2° Au greffe du Tribunal de Conakry.

Fait et rédigé à Conakry par M<sup>e</sup> Jean Clément le six août mil neuf cent trente sept.

Signé : J. CLÉMENT.

## ETABLISSEMENTS L. ROUCHARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000 FRANCS

Siège Social : CONAKRY (Guinée française)

## AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date du 22 juillet 1937 l'Assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence de 2.500.000 francs par l'émission de 1.750.000 francs d'actions nouvelles de 100 francs chaque, payables 1/4 en souscrivant, et le surplus suivant les appels du Conseil d'Administration.

La présente insertion est faite en vue de l'émission de ces 17.500 actions nouvelles.

La souscription de ces actions est réservée par priorité aux actionnaires actuels de la société.

L'émission est ouverte dès la date de parution du présent avis.

Tous renseignements complémentaires sont tenus à la disposition des actionnaires au Siège social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

## " LE MONDE COLONIAL ILLUSTRÉ "

67, RUE MARBEUF, PARIS

## Nos routes africaines, vues de l'Etranger

Sir Charles Markham, une personnalité anglaise bien connue, vient de faire avec sa vieille mère le voyage aller et retour Londres-Johannesbourg, en voiture, via Sahara et Congo Belge.

Il a constaté et déclaré dans une conférence au Rotary Club de Johannesburg : « Les belges et les français ont construit des routes magnifiques, praticables toute l'année, et ils vont en retirer le bénéfice, non seulement par le développement du commerce, mais aussi par celui du tourisme, qui croît en importance d'année en année. Il est regrettable de voir à déclarer que, dans nos colonies du Kenya, de

L'Ouganda et du Tanganyka, les routes sont déplorables. La plupart ne sont praticables qu'en saison sèche. Lorsque la saison des pluies commence, c'est l'arrêt complet de la circulation automobile. Ces routes sont, en effet, mal construites, et c'est là une politique à très courte vue ».

Avec le *Star*, principal journal de Johannesburg, il faut noter ajoute « *Le Monde Colonial Illustré* » de juillet à qui nous empruntons ces détails, que la création et l'entretien de la route d'autos Johannesburg-Londres sont d'autant plus faisables qu'il y a là toute une série de gouvernements coloniaux pour y pourvoir. Et, quand ce sera chose faite, « il passera sur cette route, non plus une poignée d'esprits aventureux, comme c'est le cas maintenant, mais des automobilistes par milliers. »

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000<sup>e</sup>, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

**SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA** (1)

**TELIMELE - KANKAN - DABOLA - FARANAH-**

**KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -**

**CONAKRY - HERÉMAKONO** 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagnes au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

## BROCHURE

RÉGLEMENTANT

## LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

**GUINÉE FRANÇAISE**

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

**Cartes Économiques** de l'A. O. F. au 1/3.000.000<sup>e</sup> en six feuilles :

1<sup>re</sup> Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;

2<sup>e</sup> Feuille : Cultures industrielles ;

3<sup>e</sup> Feuille : Oléagineux

4<sup>e</sup> Feuille : Forêts ;

5<sup>e</sup> Feuille : Elevage

6<sup>e</sup> Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

**Carte Ethnographique** de l'A. O. F. au 1/3.000.000<sup>e</sup>, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

**Carte Géologique** de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

**Carte Géologique** de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

**Carte Physique** de l'A. O. F. au 1/3.000.000<sup>e</sup>, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DÉS

## Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30